

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982  
(64<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 19 Mai 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — **Libertés des travailleurs dans l'entreprise.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2412).

Après l'article 6 (p. 2412).

Amendement n° 22 de M. Renard : M. Jacques Brunhes.

Rappel ou règlement (p. 2412).

MM. Noir, le président.

Réserve de l'amendement n° 22 jusqu'à ce que la commission des finances ait donné son avis.

Avant l'article 7 (p. 2412).

Amendement n° 180 de M. Charles Millon, avec le sous-amendement n° 289 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, Mme Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; MM. Auroux, ministre du travail ; Coffineau, Séguin. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement n° 180.

Rappels au règlement (p. 2413).

MM. Jacques Brunhes, Séguin, le président.

Article 7 (p. 2413).

MM. Le Foll, Séguin, Noir, Alain Madelin.

Amendements de suppression n° 181 de M. Charles Millon et 210 de M. Alain Madelin : M. Micaut, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau. — Rejet.

Amendement n° 222 de Mme Toutain : Mme le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n° 211 de M. Alain Madelin, 143 de M. Tranchant et 142 de M. Séguin : MM. Alain Madelin, Charles, Séguin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Le Foll. — Rejet des trois amendements.

Amendements n° 231 du Gouvernement, 61 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 290 et 291 de M. Noir, et amendement n° 23 de M. Renard : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Combastel. — Retrait de l'amendement n° 23.

Mme le rapporteur, MM. le ministre, Séguin, Noir, le président.

Sous-amendement n° 291 rectifié de M. Noir à l'amendement n° 231 : M. Noir, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Alain Madelin. — Rejet du sous-amendement n° 291 rectifié ; adoption de l'amendement n° 231 rectifié.

L'amendement n° 61 et le sous-amendement n° 290 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 7 complété.

Après l'article 7 (p. 2416).

Amendement n° 182 de M. Charles Millon : M. Micaut, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau, Séguin. — Rejet.

Article 8 (p. 2419).

MM. Le Foll, Séguin, Noir, Alain Madelin.

MM. Séguin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2420).

Amendement de suppression n° 212 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendements n° 213 de M. Alain Madelin, 183 et 184 de M. Charles Millon, 232 rectifié du Gouvernement, 144 de M. Séguin : M. Charles Millon. — Retrait des amendements n° 183 et 184.

MM. le ministre, Séguin. — Retrait de l'amendement n° 144. Mme le rapporteur, MM. Charles Millon, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 213.

Sous-amendements à l'amendement n° 232 rectifié (p. 2422).

Sous-amendement n° 294 de M. Séguin : M. Séguin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n° 295 de M. Séguin et 284 de M. Alain Madelin : MM. Charles, Alain Madelin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet des deux sous-amendements.

Sous-amendement n° 293 de M. Séguin : M. Pinte, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Noir. — Rejet.

Sous-amendement n° 280 de M. Zarka : M. Combastell, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Séguin, Evin, président de la commission des affaires culturelles. — Rejet.

Sous-amendement n° 292 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 285 de M. Charles Millon : M. Charles Millon. — Le sous-amendement n° 285 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 283 de M. Séguin : M. Séguin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 232 rectifié, compte tenu des modifications apportées par le Gouvernement.

Les amendements n° 62 de la commission, 214 de M. Alain Madelin, 63 et 64 de la commission et le sous-amendement n° 223 de Mme Toutain, les amendements n° 24 de M. Zarka, 65 et 66 de la commission, 185 de M. Charles Millon, 67 de la commission et le sous-amendement n° 254 de M. Noir, les amendements n° 145 de M. Séguin, 215 de M. Alain Madelin, 146 et 147 de M. Séguin n'ont plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 2426).

#### PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### LIBERTES DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (n° 745, 834).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 22 après l'article 6.

#### Après l'article 6.

M. le président. MM. Renard, Joseph Legrand, Mme Jacquaint, M. Jacques Brunhes, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Chaque salarié a droit à un crédit annuel payé comme temps de travail pour s'informer de l'activité syndicale. Ce crédit est de six heures par an dans les entreprises ou établissements occupant jusqu'à 300 salariés, de douze heures par an dans les entreprises ou établissements occupant plus de 300 salariés. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre du travail, vous avez sans doute remarqué qu'après la discussion en commission nous avons renoncé à tous les crédits d'heures supplémentaires que nous souhaitons pourtant attribuer aux représentants du personnel en général. Entendons-nous bien : nous ne jugeons pas que ces crédits d'heures supplémentaires soient irréalistes ; nous n'estimons pas qu'ils représentent une charge trop lourde pour l'entreprise — principal argument avancé pour les combattre.

A ce sujet, monsieur le ministre, ne vous serait-il pas possible de procéder à une évaluation des charges financières que représentent, pour les entreprises, les milices patronales, les brochures qui ne servent qu'une idéologie de fatalité, d'acceptation

de la crise, les services de contrôle, toute cette énorme bureaucratie privée qui vise à enserrer les travailleurs dans un système de brimades et de vexations ? Ce serait intéressant. L'argument de l'accroissement des charges de l'entreprise est donc, pour nous, inacceptable surtout lorsqu'il est avancé par nos collègues de la droite, parce qu'il me semble tout à fait irréaliste.

La véritable raison pour laquelle nous avons renoncé à demander des crédits d'heures pour les représentants du personnel tient aux observations que vous nous avez présentées — et dont nous avons tenu compte — concernant vos négociations avec les organisations patronales ; nous avons pensé aux petites et moyennes entreprises.

Toutefois, il nous semble nécessaire d'accorder un crédit annuel, payé sur le temps de travail pour l'information syndicale, de six heures par an dans les entreprises ou établissements occupant jusqu'à 300 salariés et de douze heures par an dans les entreprises ou établissements occupant plus de 300 salariés.

Cette vieille revendication syndicale répond aux aspirations et aux besoins des travailleurs pour leur participation au changement dans l'entreprise. Elle est, en dernière analyse, une condition nécessaire d'une démocratisation réelle de la vie au travail — qui passe par la défense collective des travailleurs assumée par l'organisation syndicale — et d'une meilleure productivité sociale du travail.

C'est pourquoi nous souhaitons que cet amendement soit voté par l'Assemblée.

#### Rappel au règlement.

M. Michel Noir. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour un rappel au règlement.

M. Michel Noir. Je vous demande, monsieur le président, d'appliquer les premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 92 du règlement de l'Assemblée car du fait de l'élargissement du champ d'application de l'article L. 461-1 aux établissements publics, se pose le problème de la recevabilité de cet amendement.

Il convient donc, en application de ces dispositions, que la discussion de cet amendement soit réservée jusqu'à ce que le président ou le bureau de la commission des finances se prononce sur sa recevabilité.

M. le président. Monsieur Noir, on m'informe que l'amendement n° 22 n'a pas été soumis à la commission des finances.

Il est donc réservé jusqu'à ce que celle-ci ait donné son avis.

M. Jacques Brunhes. Comment se fait-il qu'il ne lui ait pas été soumis ?

#### Avant l'article 7.

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micau, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 180 ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le chef d'entreprise peut organiser une consultation directe des salariés concernés pour toute action destinée à améliorer leurs conditions de travail.

« Tout groupement de salariés représentant au moins 20 p. 100 du personnel concerné directement peut soumettre au chef d'entreprise un projet visant à l'amélioration des conditions de travail, à niveau de productivité au moins constant. Le chef d'entreprise organise alors une consultation directe de l'ensemble des personnels concernés. »

Sur cet amendement, M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 289 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 180, substituer au taux : « 20 p. 100 », le taux : « 10 p. 100 ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 180.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, notre collègue M. Charles Millon et les membres du groupe U. D. F. reprennent une proposition qui a déjà été faite au nom de l'opposition, en prévoyant l'organisation, si le besoin s'en fait sentir, d'une sorte de référendum sur toutes les actions destinées à améliorer les conditions de travail. Nous respectons ainsi le droit à l'expression directe et collective. Qu'il n'y ait pas à ce propos de qui-proquo ! Nous restons farouchement attachés, comme nous vous l'avons dit à plusieurs reprises, à la voie contractuelle, qui pour nous reste la meilleure. Mais, dans un certain nombre de cas, on peut se heurter à des blocages. Certains syndicats ont une conception de la politique contractuelle très éloignée de la nôtre.

Un contrat, dans une conception normale du droit, comporte des obligations réciproques. Mais, selon la doctrine marxiste, le droit serait l'émanation d'un état de la société. Or, comme dans cette conception cette société doit être abattue, tout contrat est un constat d'un rapport de forces à un moment donné. C'est une citation de la C.G.T. que je viens de faire de mémoire. Dès lors, immédiatement le contrat conclu, on n'a de cesse de modifier le rapport de forces, de façon à le remettre en cause. A l'évidence, avec une telle conception, on aboutit très souvent à bloquer des négociations contractuelles. Nous reprendrons cette discussion, monsieur le ministre, à propos du texte sur les négociations collectives.

Aussi souhaitons-nous, par l'amendement n° 180, permettre l'institution d'une consultation directe des salariés.

J'ajoute, pour prévenir toute critique, que cet amendement est tout à fait en conformité avec le projet de statut des sociétés anonymes européennes, négocié en ce moment. Ce projet prévoit, par exemple, que tout groupement de salariés représentant au moins 10 p. 100 — l'amendement fixe ce taux à 20 p. 100 — des salariés peut présenter des candidats aux élections professionnelles. Nous allons donc tout à fait dans le sens de l'harmonisation européenne.

**M. le président.** Monsieur Madelin, voulez-vous défendre le sous-amendement n° 289 que vous avez déposé ?

**M. Alain Madelin.** Le sous-amendement n° 289 va un peu plus loin encore dans la voie de l'harmonisation avec le futur statut des sociétés anonymes européennes. Je précise que ce statut prévoit que 10 p. 100 des salariés ou au moins 100 salariés de l'entreprise pourront présenter directement des candidats ou se constituer en groupement à l'intérieur de l'entreprise. L'amendement n° 180 propose de porter ce taux à 20 p. 100, que je suggère de maintenir à 10 p. 100 dans le sous-amendement n° 289.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement pour des raisons déjà longuement exposées, hier, sur le même sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable à la fois au sous-amendement qui ne change rien au fond et à l'amendement qui dénature totalement notre projet en instituant le référendum à l'initiative du seul chef d'entreprise...

**M. Alain Madelin.** Mais non !

**M. le ministre du travail.** ... ou d'un groupement de salariés qui est une institution nouvelle que voudrait créer M. Madelin.

**M. Alain Madelin.** C'est prévu dans le projet de statut des sociétés anonymes européennes.

**M. le ministre du travail.** Monsieur Madelin, pour le moment, nous sommes à l'Assemblée nationale française !

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** M. Madelin a employé le terme « référendum » alors que dans son amendement figure le mot : « consultation ». Je ferai simplement remarquer à ce sujet, dont nous avons longuement débattu et dont nous débattrons sans doute encore à l'occasion des autres projets de loi, qu'il existe une différence entre un référendum, dont les conclusions auraient force de loi, et la consultation qui laisse à celui qui en a pris l'initiative la pleine responsabilité de ses décisions.

Quant au groupement de salariés, malgré l'explication de M. Madelin, c'est vraiment un détournement très net de la notion de syndicat.

Il convient donc de combattre fortement cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je répondrai d'abord à M. Coffineau au sujet des modalités de détermination de la représentativité au sein de l'entreprise que nous reprendrons ce débat ultérieurement dans la mesure où la position de la majorité n'est pas encore arrêtée. En effet, hier, des amendements ont été retirés du fait qu'un accord entre le groupe communiste et le groupe socialiste n'était pas encore intervenu.

Je tiens ensuite à donner acte à M. le ministre de ses propos selon lesquels le référendum — procédure la plus démocratique par définition — dénaturerait son projet ; cela donne une piètre idée de la nature réelle de son projet !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 289. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 180. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Rappels au règlement.

**M. Jacques Brunhes.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Brunhes.** Si j'ai bien compris, monsieur le président, notre amendement n° 22 a été réservé à la demande de M. Noir.

**M. le président.** En effet.

**M. Jacques Brunhes.** Les députés ont le droit de demander la réserve d'un amendement pour s'assurer de sa conformité à l'article 40 de la Constitution.

Toutefois, l'amendement n° 22 était déposé depuis longtemps. La commission des finances a étudié plusieurs amendements du même ordre sur d'autres textes. La meilleure preuve est qu'elle a refusé, en vertu de l'article 98, alinéa 6, du règlement, qui renvoie à l'article 40 de la Constitution, un amendement de la commission, que le Gouvernement a dû reprendre à son compte. J'ai donc le sentiment profond qu'elle a examiné cet amendement n° 22.

En tout état de cause, monsieur le ministre, il n'est pas possible de ne pas parler des crédits d'heures. Pour notre part, nous avons la volonté d'aborder ce sujet à un moment ou à un autre.

**M. Philippe Séguin.** Je demande la parole...

**M. le président.** Il n'y a pas de débat sur un rappel au règlement.

**M. Philippe Séguin.** ... pour un rappel au règlement !

**M. le président.** La parole est à M. Séguin, pour un rappel au règlement.

**M. Philippe Séguin.** Si ce rappel au règlement est indirectement reçu par M. Brunhes comme une réponse à son intervention, ce ne sera pas ma faute ! (Sourires.)

Je rappelle qu'en vertu du règlement les amendements déposés sont soumis au président de la commission des finances, qui en apprécie la recevabilité.

Je crois savoir que l'amendement en question a été soumis à la commission des finances. Mais alors il n'encourrait pas les foudres de l'article 40 de la Constitution dans la mesure où le Gouvernement, ayant oublié les entreprises publiques dans son texte, la création d'un crédit d'heures n'avait de répercussions que sur les entreprises privées et n'aggravait donc pas les charges publiques. C'est du fait de l'introduction, par le Gouvernement — sur l'initiative de la commission et de l'opposition — du secteur public dans le champ d'application de la loi que, désormais, l'amendement n° 22 tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Tout le monde a donc bien fait son travail : le groupe communiste en déposant l'amendement qu'il croyait opportun, la commission des finances en appréciant et l'opposition désormais en appelant l'attention sur le fait que les conditions de recevabilité avaient changé.

**M. Jacques Brunhes.** Etes-vous d'accord pour en discuter ?

**M. le président.** Il ne m'appartient pas d'intervenir sur le fond du débat, monsieur Brunhes. L'amendement n'a pas été transmis au président de la commission des finances, peut-être pour la raison avancée par M. Séguin. Cette commission est actuellement en réunion et examinera l'amendement. Aussitôt que la procédure sera en l'état, nous le soumettrons à l'Assemblée.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les négociations en vue de la conclusion de l'accord prévu à l'article L. 461-3 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Le Foll, inscrit sur l'article.

**M. Robert Le Foll.** Cet article, en instituant l'obligation de négocier, répond à notre souci de voir se renforcer les liens contractuels dans l'entreprise. Même s'il ne concerne que les entreprises de plus de 200 salariés, nous souhaitons que l'habitude de la négociation s'impose également dans les entreprises de moins de 200 salariés. Ce serait une bonne chose qui irait dans le sens du progrès.

Pour l'instant, nous souhaitons que ce principe entre véritablement dans les faits dans toutes les entreprises de 200 salariés ou plus. C'est pourquoi nous avons, lors des débats en commission, soutenu les amendements prévoyant des sanctions en cas de non-respect de cette disposition par les chefs d'entreprise. Nous les soutiendrons à nouveau au cours de la discussion, en

revanche, nous combattons les amendements de l'opposition qui tendent à supprimer l'article ou à instituer la procédure du référendum, sur laquelle nous nous sommes longuement exprimés hier, ainsi qu'un amendement qui propose un délai supérieur à six mois à compter de la promulgation de la loi pour l'organisation des négociations dans les entreprises.

Cet article, qui vient après l'adoption d'amendements concernant les sanctions, nous apporte certaines satisfactions. Nous soutiendrons donc la proposition du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Cet article pose le principe de l'obligation de négocier un accord-cadre pour les entreprises d'au moins 200 salariés.

Je relèverai tout d'abord certaines contradictions dans la position de la commission.

Ainsi, on peut lire dans le rapport de Mme Toutain, page 44 :

« Cependant, s'agissant d'une procédure définie à titre expérimental, aucune sanction n'est prévue en cas de refus d'engager des négociations. » Le paragraphe suivant précise : « Cette absence de toute sanction s'explique par le caractère expérimental du dispositif institué. » On se dit : Tiens ! Voilà que la commission reconnaît les évidences ! Mais manque de chance, on apprend immédiatement après que « la commission a examiné un amendement de M. Roland Renard prévoyant des sanctions pénales en cas de refus de l'employeur d'engager des négociations. Elle a adopté cet amendement... » Palatras ! Tout l'édifice bâti dans les paragraphes précédents s'écroule !

Je relèverai une seconde contradiction. Le rapport précise : « Cette obligation vise aussi bien l'employeur que les organisations syndicales concernées. » Mais si une sanction est prévue à l'encontre des chefs d'entreprise, aucune ne l'est à l'encontre des organisations syndicales.

**M. le ministre du travail.** Vous étiez meilleur en commençant, monsieur Séguin !

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le ministre, pardonnez-moi de vous rappeler qu'il y a au moins deux organisations syndicales reconnues comme représentatives au niveau national qui sont opposées à l'article 6 et à l'obligation de négocier, en particulier à l'obligation de négocier cet accord-cadre.

Je vous renvoie au débat qui a eu lieu au Conseil économique et social : la Confédération générale du travail Force ouvrière et la Confédération générale de l'encadrement C. G. C. ont marqué une opposition totale à vos dispositions sur la liberté d'expression. On peut donc parfaitement envisager l'hypothèse où des organisations syndicales refuseraient de négocier. Mais rien n'est prévu dans ce cas : c'est toujours le chef d'entreprise qui est visé, jamais les organisations syndicales !

Il était en tout état de cause intéressant de relever ces deux contradictions.

Deuxième observation : au demeurant, cette obligation n'est-elle pas toute formelle, ce qui rend la perspective de la sanction assez risible ?

Vous obligez les partenaires à négocier, et, plus précisément, les chefs d'entreprise à respecter certaines formes, mais vous ne les obligez pas à parvenir à un accord.

**M. le ministre du travail.** Pousseriez-vous dans ce sens ?

**M. Philippe Séguin.** Si les chefs d'entreprise sont ce que vous dites, des êtres malfaisants dont la seule idée est d'organiser l'oppression des salariés...

**M. le ministre du travail.** Ces propos n'engagent que vous !

**M. Philippe Séguin.** ... ils pourraient très facilement passer à travers les mailles du filet que vous tendez. En vérité, cette obligation de négocier, si elle a un caractère psychologique tout à fait regrettable, n'a aucune efficacité réelle.

Troisième observation : je profite de l'occasion pour évoquer à nouveau le problème soulevé hier par mon collègue Michel Noir et pour souligner l'incompatibilité du calendrier que vous prévoyez pour l'application de l'article 7 et voire référence au projet de loi n° 743, où l'obligation de négocier est annuelle : or je crois comprendre que vous ne prévoyez pas qu'un nouvel accord-cadre sera négocié tous les ans.

Enfin, quatrième observation : comment allez-vous élaborer votre calendrier en ce qui concerne le secteur public ? Car cette obligation de négocier et ces sanctions, elles s'appliquent également au secteur public. Vous me répondez que vous n'y aviez pas pensé et qu'on en parle depuis peu de temps : d'où tous ces problèmes, ces amendements retirés et ces amendements qui se voient opposer l'article 40 de la Constitution.

Puisque vous avez redécouvert le secteur public, est-il possible de lui appliquer en l'état l'article 7 et les articles suivants, en particulier l'article 8 ?

Imaginez que, d'ici à six mois, les entreprises du secteur public engagent la négociation. Mais quand va intervenir la loi Le Garrec ? Projosera-t-elle d'appliquer le rapport Aureau ? Ira-t-elle plus loin ? Et si elle va plus loin, appliquera-t-on quand même le texte que nous allons voter ?

Il a y là un problème de cohérence et de coordination que nous ne pouvons pas ne pas poser avant d'aborder l'examen de l'article 7.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** L'article 7 semblait si mince que nous croyions l'examiner en quelques instants ; mais il illustre parfaitement les incohérences de la commission et les divergences qui existent entre une partie du groupe socialiste et le Gouvernement.

Philippe Séguin a rappelé, à juste titre, que la commission prévoit des sanctions — fichtre ! elle va même jusqu'à appliquer la notion de délit d'entrave, délit pénal — alors que, dans l'esprit du Gouvernement, il s'agissait de faire une expérience et d'en dresser le bilan dans un an ou deux.

La commission a eu la main lourde en retenant le délit d'entrave, d'autant que, depuis le 10 mai, ce délit est devenu très important et qu'il continue de figurer au casier judiciaire de certains chefs d'entreprise malgré la loi d'amnistie. Il convenait de rappeler cette singularité dans l'histoire de notre République.

Le fait que, désormais, les établissements du secteur public seront concernés par cette loi pourra conduire à des situations cocasses : on verra peut-être M. Valbon, illustre membre du parti communiste, désormais à la tête d'une grande entreprise nationalisée, condamné pour délit d'entrave. Je vous laisse à penser ce que vos amis communistes diraient si une telle situation se produisait.

**M. Jean Combasteil.** Il ne font pas d'entrave, eux !

**M. Michel Noir.** Les incohérences de la commission montrent que nous sommes en train de faire du mauvais travail législatif. En effet, elle n'a pas tiré les conséquences des ajouts qu'elle a faits au texte. Je m'explique :

Celui-ci prévoit une obligation de négociation et, s'il n'y a pas négociation, une sanction. Compte tenu des dispositions introduites cette nuit à l'initiative de la commission, l'employeur devra, aussi bien dans les entreprises de plus de 200 salariés que dans celles de moins de 200 salariés, obligatoirement consulter le personnel lorsqu'il n'y aura pas eu d'accord. Mais la commission n'a pas prévu de sanction au cas où l'employeur omettrait de consulter les organisations syndicales et le comité d'entreprise.

Ainsi, lorsque l'employeur ne fera pas démarrer les négociations, il sera passible de sanctions mais pas dans le cas que je viens de signaler.

Vous voyez l'incohérence, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les commissaires de la majorité. Lorsqu'on dépose un amendement, il faut en évaluer toutes les conséquences !

D'autre part, que se passera-t-il si un chef d'entreprise, malgré les dispositions suspensives de l'article L. 132-30, décide d'appliquer des modalités d'exercice du droit à l'expression qu'il aura fixées unilatéralement ? Y aura-t-il délit d'entrave au sens de l'article L. 461-2, ce qui entraînera des sanctions, ou n'y aura-t-il pas de sanction ?

Nous avons intérêt à clarifier tout cela. En effet, il convient d'éviter que les organisations syndicales et les employeurs ne passent leur temps à l'inspection du travail et à tenter des recours contentieux !

Une bonne loi ne doit être ni floue ni contradictoire et il serait dramatique que ce texte aboutisse à alourdir le contentieux.

Il existe déjà une jurisprudence considérable en matière de délit d'entrave, d'ailleurs assez contradictoire. Pourquoi ? Parce que nous avons supprimé, il y a quelques années — nous devons faire amende honorable — la notion de « faute intentionnelle ».

Du fait de la disparition de cette notion, d'ailleurs traditionnelle dans notre droit, on saisit à n'importe quelle occasion l'inspecteur du travail.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

**M. Michel Noir.** Je conclus, monsieur le président.

Or sa décision peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs.

Ce n'est pas de bonne méthode ! Je le répète : la loi doit éviter de multiplier les occasions de contentieux, car ce ne serait pas bon pour le climat de travail et la coopération entre les partenaires à l'intérieur de l'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** A des expériences et des réalisations intéressantes, voire passionnantes, qui permettraient l'expression directe des travailleurs, vous allez substituer des négociations obligatoires. Vous savez d'ailleurs que nombre de ces expériences se sont faites contre l'avis de certaines organisations syndicales qui n'y voyaient aucun intérêt, dans la mesure où elles leur semblaient remettre en cause leur monopole d'expression des salariés. Cette obligation de négociation va dans certains cas entraîner le démantèlement de ces expériences et, au lieu de construire, vous allez détruire.

D'autre part, avec votre système, ce bien les employeurs organiseront une sorte de cérémonial formel et bureaucratique afin de ne pas tomber sous le coup de l'article 7 et d'échapper aux sanctions, ou bien la négociation s'engagera réellement.

N'oubliez donc pas que deux grandes confédérations syndicales sont contre cette méthode, estimant qu'il faut laisser une plus grande liberté aux négociations. Quant à la C.F.D.T., elle espère bien que ce droit d'expression aboutira à la constitution de conseils d'atelier, avec des conseillers élus pour un an, ce qui reviendrait à trahir l'idée même d'expression directe telle que vous l'avez définie. Pour la C.G.T., c'est clair, il s'agit d'utiliser ce droit d'expression directe pour tenir des réunions plus ou moins politiques dans les ateliers. Ainsi, les négociations seront paralysées avant même d'être engagées.

Je répète à nouveau qu'il aurait été préférable de ne pas prévoir dans la loi une obligation de négociation. Le mieux aurait été d'écrire aux partenaires sociaux, comme Georges Pompidou l'a fait en 1967, en relançant la politique contractuelle. Le Premier ministre avait demandé aux partenaires sociaux de régler deux problèmes : celui du chômage partiel et celui de la sécurité de l'emploi, et un certain nombre d'accords ont été conclus à la suite de cette initiative.

En 1969, on assista à une nouvelle relance de la politique contractuelle engagée cette fois-ci à partir des entreprises publiques. Vous auriez pu choisir cette autre voie, prendre appui sur le secteur public, y réaliser certaines expériences et les généraliser ensuite.

Au lieu de cela, vous institez une obligation de négociation. Pour m'être intéressé à l'histoire de la politique contractuelle, je suis convaincu que cela aboutira à un échec. Je ne vois qu'une seule exception à la règle : à la fin de 1958, le général de Gaulle a réussi à obtenir des partenaires sociaux qu'ils concluent un accord sur les Assedic, malgré les manœuvres de sabotage de la C. G. T.

**M. Michel Noir.** Très bien !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 181 et 210.

L'amendement n° 181 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 210 est présenté par MM. Alain Madelin, Barrot, Charles Millon, Clément, Fuchs et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Nous demandons, par ces amendements, la suppression de l'article 7 : nous ne voulons ni du règne des syndicats ni de la politique dans l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** La commission a rejeté ces amendements dans la mesure où ils tendent à supprimer l'un des piliers essentiels du projet qui nous est soumis, à savoir l'obligation de négocier les modalités du droit d'expression dans les entreprises de plus de 200 salariés.

Dans la logique du projet, cette obligation de négocier va ouvrir un champ d'expérimentation ; dans un délai dont nous débattons tout à l'heure, mais que le projet fixe à deux ans, nous aurons à revenir sur ce texte pour aboutir à une codification plus précise.

Supprimer cet article vide de sens le projet ou le limite considérablement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Je me suis déjà exprimé hier sur ce point mais je tiens à y revenir. J'ai cru comprendre que, pour l'opposition, il convenait de faire confiance à la bonne volonté spontanée, permanente et durable des chefs d'entreprise.

**M. Alain Madelin.** Bien sûr !

**M. Michel Noir.** Nous comptons aussi sur la bonne volonté du ministre ! (Sourires.)

**M. le ministre du travail.** Elle est acquise et bien connue !

J'ai cité cette nuit l'exemple de l'intéressement des travailleurs. Tant que le système est resté incitatif, il n'a concerné que 600 entreprises et 230 000 salariés. Ce n'est qu'après qu'une ordonnance l'ent rendu obligatoire qu'il a prévalu dans près de 12 000 entreprises qui en ont fait bénéficier cinq millions de salariés. On ne peut donc simplement compter sur la bonne volonté des employeurs.

M. Madelin en demandant de laisser faire l'expérience, a rappelé que le président Pompidou avait écrit aux partenaires sociaux et que les choses s'étaient alors bien passées. J'aurais souhaité qu'il ne remonte pas si loin. En effet, M. Barre a lui aussi écrit aux partenaires sociaux pour demander d'engager des discussions sur la réduction du temps de travail et l'on a bien vu ce qu'il en est résulté.

**M. Philippe Séguin.** Vous aussi, vous avez écrit aux partenaires sociaux au sujet du déficit de l'Unedic ! On verra quels résultats vous obtiendrez !

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Dans l'esprit du groupe socialiste, il est bien entendu que reconnaître un droit d'expression aux salariés sur les conditions de l'organisation du travail ne doit pas aboutir à introduire la politique dans l'entreprise. C'est faire preuve d'une certaine malhonnêteté intellectuelle que de prétendre que le texte permettrait cette expression politique.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 181 et 210.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Mme Toutain a présenté un amendement n° 222 ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer à la référence : « L. 461-3 », la référence : « L. 460-3 ».

La parole est à Mme Toutain.

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** Compte tenu des changements de numérotation intervenus, plusieurs amendements, dont celui-ci, par lesquels la commission proposait des modifications de référence tombent.

**M. le président.** L'amendement n° 222 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements n° 211, 143 et 142, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 211, présenté par MM. Alain Madelin, Barrot, Charles Millon, Clément, Fuchs et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, substituer aux mots : « promulgation de la présente loi », les mots : « publication par le Gouvernement d'un rapport retraçant les actions et les moyens déjà engagés pour favoriser l'expression directe des salariés. »

L'amendement n° 143, présenté par M. Tranchant, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « de six mois », les mots : « d'un an ».

L'amendement n° 142, présenté par MM. Séguin, Charles, Charlié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missolfe, M. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : « dans un délai », rédiger ainsi la fin de l'article 7 : « fixé à compter de la promulgation de la présente loi à six mois pour les entreprises de plus de 500 salariés et à un an pour les autres entreprises. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 211.

**M. Alain Madelin.** Il serait bon que les partenaires sociaux, lorsqu'ils négocieront, puissent s'inspirer de diverses expériences dont j'ai déjà parlé, qu'il s'agisse de la direction participative par objectif, des cercles de qualité ou des ateliers autonomes. Aussi, je demande par mon amendement que le délai de six mois coure non pas à compter de la promulgation de la présente loi, mais à compter de la publication par le Gouvernement d'un rapport retraçant les actions et les moyens déjà engagés pour favoriser l'expression directe des salariés.

Pour répondre à certains de mes collègues, je dirai que la politique contractuelle ne peut réussir que dans un climat de confiance envers les chefs d'entreprise comme envers les

organisations syndicales. Nous regrettons, à cet égard, que le projet témoigne d'une certaine méfiance car on ne peut pas aboutir à un bon accord sous la menace de sanctions.

Dans votre rapport, monsieur le ministre, vous estimez que les expériences auxquelles j'ai fait allusion étaient intéressantes mais hier, en séance, vous avez avoué que votre jugement était mitigé. C'est pourquoi nous voudrions connaître l'opinion du Gouvernement à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Charles, pour défendre l'amendement n° 143.

**M. Serge Charles.** M. Tranchant a déposé cet amendement parce qu'il considère que pour certains types d'entreprises, notamment les entreprises de petite taille, le temps nécessaire à la réflexion devrait être porté à un an pour la mise en œuvre du nouveau droit d'expression.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement n° 142.

**M. Philippe Séguin.** J'observe tout d'abord que nous n'avons pas obtenu de réponse à nos interrogations sur la façon dont ces dispositions seraient appliquées au secteur public. Je pense, par exemple, à ces pauvres gens qui ont été nommés à la tête des banques nationalisées. Vous allez leur poser un véritable casse-tête.

Supposons qu'avant six mois ils parviennent à un accord-cadre après avoir négocié conformément aux dispositions du présent projet. La future loi Le Garrec rendra-t-elle cet accord caduc ou le prendra-t-elle en considération ? Le secteur public sera-t-il soumis aux dispositions soit législatives, soit réglementaires que vous prévoyez de prendre après avoir fait le bilan des expériences ?

J'ai l'impression que vous ne savez pas très bien où vous allez puisque vous ne répondez pas à nos questions.

Nous souhaiterions, à tout le moins, que le délai de six mois prévu à l'article 7 soit porté à un an pour les entreprises qui emploient entre 200 et 500 salariés. Ce sont en général des entreprises où les expériences menées spontanément jusqu'à présent n'ont pas été les plus développées et auxquelles il faudra un certain temps pour engager la négociation que vous souhaitez.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 211, 143 et 142 ?

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** La commission a repoussé ces trois amendements qui n'ont d'autre but que de différer l'engagement des négociations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements qui ne sont pas autre chose que des manœuvres de retardement. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

A propos de l'amendement n° 142, j'ai noté la grande sollicitude de M. Séguin envers le secteur public, mais comme je ne suis pas sûr qu'il ait voté la loi de nationalisation, je m'interroge sur la cohérence de sa pensée.

**M. Philippe Séguin.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre du travail.** Volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. Séguin, avec l'autorisation de M. le ministre du travail.

**M. Philippe Séguin.** Vous allez être surpris, monsieur le ministre : il se trouve que je n'ai pas voté contre les nationalisations pour une raison bien simple, à savoir qu'ayant du règlement une certaine conception que j'ai exposée à plusieurs reprises devant vous, c'est toujours moi qui ai mené à leur terme les lectures du projet de loi de nationalisation. Occupant le fauteuil présidentiel, je n'ai donc jamais pris part au vote, comme le veut la tradition. (*Sourires.*)

**M. le ministre du travail.** Vous préparez l'avenir, monsieur Séguin ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Michaël Noir.** Il aurait alors voté contre !

**M. Philippe Séguin.** Ma sollicitude, monsieur le ministre, n'allait pas au secteur public mais à ses dirigeants.

**M. le ministre du travail.** Le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public ne sera pas contradictoire avec le texte que nous vous présentons. Mais ne me demandez pas à moi, qui représente l'exécutif et qui suis partisan de la séparation des pouvoirs, ce que sera son contenu.

L'amendement n° 143 est un amendement de retardement.

A propos de l'amendement n° 211, j'observe qu'il introduit une innovation, ce qui prouve bien la vertu du droit d'expression quand on le laisse se libérer : jusqu'à présent, dans notre pays, les lois s'appliquaient dès leur promulgation. Si cet amendement était adopté, l'entrée en vigueur de la présente loi serait désormais subordonnée à la publication d'un rapport par le Gouvernement. C'est intéressant !

**M. le président.** La parole est à M. Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Le groupe socialiste rejetera évidemment ces amendements car il estime qu'un délai de six mois est suffisant pour permettre l'engagement de négociations.

J'ai été vivement ému par les déclarations de M. Séguin, s'apitoyant sur le sort de ces « pauvres gens » auxquels on va mettre le couteau sous la gorge en les obligeant à négocier en six mois. Pour ma part, je pense d'abord aux pauvres gens qui attendent depuis des mois et des mois que des négociations s'ouvrent !

**M. Philippe Séguin.** Vous n'avez rien compris.

**M. Robert Le Foll.** Je n'ai peut-être rien compris, monsieur Séguin, mais je vous ai écouté attentivement, ce que vous ne faites pas en ce moment.

Il est possible que cela pose des problèmes aux responsables des entreprises nationalisées, mais ce n'est pas une raison pour allonger les délais car ceux qui travaillent dans les entreprises attendent depuis fort longtemps que des négociations s'ouvrent et nous n'acceptons pas, quant à nous, que cette attente soit prolongée de six mois.

Quant à l'institution de deux délais, selon la taille des entreprises, j'observe que lorsqu'il s'est agi de réduire à trente-neuf heures la durée hebdomadaire du travail et de porter à cinq semaines celle des congés payés, les structures de négociations ont été mises en place dans les entreprises de moins de cinquante salariés sans qu'un délai de six mois soit nécessaire pour cela.

**M. Philippe Séguin.** Il faut voir les résultats !

**M. Robert Le Foll.** Ils sont souvent positifs, et des négociations se sont ouvertes là où, auparavant, il n'y avait aucun dialogue. Je terminerai en m'étonnant que ceux qui ont travaillé pendant des années au démantèlement du service public...

**M. Philippe Séguin.** N'importe quoi !

**M. Robert Le Foll.** ...se fassent autant de soucis aujourd'hui alors que le Gouvernement actuel et sa majorité savent l'importance que joue le service public dans notre pays et veulent lui donner toute sa place.

**M. Philippe Séguin.** N'importe quoi !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 211. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 231, 61 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 231, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par la nouvelle phrase suivante :  
« Dans les entreprises visées au premier alinéa de l'article L. 461-2, l'employeur qui refuse d'engager des négociations est passible des peines prévues à l'article L. 471-2 du code du travail. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 61 est présenté par Mme Toutain, rapporteur, M. Renard et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n° 23 est présenté par M. Renard et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 7 par la nouvelle phrase suivante :  
« L'employeur qui refuse d'engager les négociations est passible des peines prévues à l'article L. 461-2 du code du travail. »

Sur l'amendement n° 61, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 290 et 291, présentés par M. Noir.

Le sous-amendement n° 290 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 61, après les mots : « L'employeur », insérer les mots : « tel que défini à l'article 6 ».

Le sous-amendement n° 291 est ainsi rédigé :

I. — Au début de l'amendement n° 61, après les mots : « L'employeur », insérer les mots : « ou les organisations syndicales ».

II. — En conséquence, substituer au mot : « refuse », le mot : « refusent ».

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 231.

**M. le ministre du travail.** Il s'agit de compléter l'article 7 par les dispositions suivantes : « Dans les entreprises visées au premier alinéa de l'article L. 461-3 — et non pas L. 461-2 — l'employeur qui refuse d'engager des négociations est passible des peines prévues à l'article L. 471-2 du code du travail. »

Notre propos est très clair et tout à fait logique : dans la mesure où nous avons reconnu l'entière responsabilité du chef d'entreprise, il est logique de sanctionner le délit d'entrave.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** Notre amendement a le même objet que celui du Gouvernement. Il s'agit de rendre le refus de négocier passible des sanctions applicables au délit d'entrave.

**M. le président.** La parole est à M. Combasteil, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Jean Combasteil.** Cet amendement concerne le problème qui a été déjà évoqué à plusieurs reprises dans cette assemblée, et nous partageons la remarque que vous venez de faire, monsieur le ministre, sur l'application de recommandations non assorties d'obligations.

Nous souhaitons aller plus loin et sanctionner le délit d'entrave, mais nous retirons notre amendement au profit de celui de la commission qui en reprend la substance.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 231 ?

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** L'amendement n° 231 du Gouvernement est en fait la synthèse de l'amendement n° 23 présenté par M. Renard et de l'amendement n° 61 présenté par Mme le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, avant de mettre aux voix l'amendement n° 231, il faudrait résoudre le problème de numérotation.

**M. le président.** La rectification a été faite oralement par le ministre. Il faut lire en effet : « Dans les entreprises visées au premier alinéa de l'article L. 461-3, l'employeur qui refuse d'engager des négociations est passible des peines prévues à l'article L. 471-2 du code du travail ».

**M. Philippe Séguin.** Je donne acte à M. le ministre de sa franchise : il ne sait pas comment les choses vont se passer dans le secteur public. Cela laisse complètement indifférent M. Le Foll qui préfère faire du « confusionnisme » et confondre secteur public et service public. Il se moque totalement des vrais problèmes !

**M. Michel Coffineau.** C'est inadmissible !

**M. Philippe Séguin.** Et, lorsqu'un député de l'opposition demande au ministre quel sera le sort des millions de travailleurs du secteur public, il répond : je ne sais pas.

**M. le ministre du travail.** Je n'ai jamais dit cela, monsieur Séguin !

**M. Philippe Séguin.** Mais si ! Vous avez dit que vous ne pouviez préjuger la loi. Donc actuellement, nous légiférons, s'agissant du secteur public, pour le nombre de semaines qui nous séparent du dépôt du projet de loi Le Garrec. Encore faut-il le savoir !

L'amendement communiste a subi le sort quasi traditionnel des amendements communistes, à savoir le repli élastique. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** Mais non, il a été repris dans l'amendement de la commission !

**M. le président.** Comme il a été repris par la commission, M. Combasteil l'a retiré.

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** En fait, il a été voté par la commission et finalement repris par le Gouvernement !

**M. Philippe Séguin.** Soit. Je ne veux pas entrer dans les raisons qui guident le groupe communiste. Je constate simplement que ses amendements sont en général retirés. Quant à l'amendement n° 61, il va céder le pas à l'amendement n° 231 du Gouvernement. Pourquoi pas ? Il y a certes le problème de principe du parallélisme des formes, mais je vous concède

que ce n'est sans doute pas à ce point du débat qu'il se pose avec le plus d'acuité. Mais attention, monsieur le ministre, notre abstention ne préjuge en rien notre position future sur d'autres articles à propos du délit d'entrave. Notamment, s'agissant du comité d'entreprise, lorsque M. Coffineau nous proposera de faire fusiller — ou emprisonner, peu importe (vives exclamations sur les bancs des socialistes) — les chefs d'entreprise coupables du délit d'entrave...

**M. Michel Coffineau.** Cela devient du délire ! Heureusement que nous sommes là pour les défendre !

**M. Philippe Séguin.** ... nous demanderons que des peines analogues frappent les salariés qui pourraient également se rendre coupables d'un délit d'entrave, par exemple en rendant publics des documents de nature confidentielle ou des secrets de fabrication.

En réalité, la raison profonde de notre abstention tient à l'inefficacité de la procédure proposée, puisqu'il n'y a pas obligation de résultats. Tout à l'heure, on a parlé avec une certaine condescendance de Georges Pompidou. Eh bien, je tiens à souligner que, s'agissant de l'intéressement, il y avait obligation de résultats et non obligation de négocier. Avec votre texte, c'est l'inverse : il y a obligation de négocier, mais pas obligation de résultats. Il suffira de satisfaire à quelques conditions formelles, pour passer à travers votre filet.

Dans ces conditions, l'amendement n° 231 est dérisoire, et c'est pourquoi nous le laisserons filer.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Même si cela n'est pas évident, ce débat est tout à fait essentiel puisque le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi est en cause.

Monsieur le ministre du travail, dans la mesure où le juge constitutionnel peut être amené, dans l'hypothèse d'un recours, à étudier nos travaux préparatoires pour voir si, effectivement, les principes constitutionnels ont été respectés, je vous invite à réfléchir à deux fois à votre réponse ou à votre absence de réponse relative au droit à l'expression pour les salariés, selon qu'ils appartiennent au secteur privé ou au secteur public industriel et commercial. C'est une question grave qui n'est pas d'ordre politique, mais constitutionnel.

Il sera intéressant, par ailleurs, de voir si vous acceptez ou non que l'obligation de négocier soit valable pour les deux partenaires. En effet, si vous voulez qu'il y ait une négociation, encore faut-il que deux partenaires siègent autour d'une table. Et si l'un des partenaires refuse de négocier, il mettra en cause son propre droit.

Enfin, vous n'avez pas répondu aux questions que Philippe Séguin vient de vous rappeler concernant les salariés des entreprises du secteur public, que vous avez intégrés dans le champ d'application de cette loi, et les employeurs responsables d'un établissement public industriel ou commercial.

Ce sont là deux questions importantes qui pourraient — et c'est pour cela qu'elles doivent figurer au *Journal officiel* — fonder des recours devant le juge constitutionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je crains que les députés de l'opposition ne veuillent pas écouter et comprendre ce que je dis depuis déjà plusieurs heures.

Cette loi concernant le droit à l'expression s'appliquera à tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public. La loi à venir, sur laquelle il ne faut pas demander à l'exécutif d'anticiper, intégrera les mesures que nous adoptons actuellement. Le problème constitutionnel ne se pose donc pas.

En ce qui concerne le délit d'entrave, vous établissez une fausse symétrie. Dans le secteur privé, la responsabilité du chef d'entreprise et l'unité de direction qui sont reconnues ne mettent pas les salariés et le chef d'entreprise dans la même situation. Je note avec intérêt que, si l'on vous suivait, on introduirait une innovation tout à fait singulière qui consisterait à sanctionner des organisations syndicales, ce que, jusqu'à présent, personne n'avait encore osé faire.

**M. le président.** Monsieur Noir, vous avez déposé deux sous-amendements à l'amendement n° 61 de la commission. Dans la mesure où la commission se rallie à l'amendement n° 231 du Gouvernement, souhaitez-vous transférer votre sous-amendement n° 291 sur cet amendement ? Quant à votre sous-amendement n° 290, il me semble qu'il est satisfait.

**M. Michel Noir.** En effet, monsieur le président, mon sous-amendement n° 290 n'a plus d'objet puisque M. le ministre nous a assurés que, par « employeurs », il fallait entendre aussi ceux du secteur public.

Bien entendu, je transfère mon sous-amendement n° 291 à l'amendement n° 231 du Gouvernement.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 231, je suis donc saisi par M. Noir d'un sous-amendement n° 291 rectifié ainsi rédigé :

« I. — Au début de l'amendement n° 231, après les mots : « L'employeur », insérer les mots : « ou les organisations syndicales ».

« II. — En conséquence, substituer au mot : « refuse », le mot : « refusent », et aux mots : « est passible », les mots : « sont passibles ».

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Par ce sous-amendement, je veux poser une question : que se passera-t-il si l'employeur qui veut engager la négociation ne trouve pas de partenaire pour négocier avec lui, les organisations syndicales refusant d'entamer cette négociation ?

Dès lors qu'obligation est faite de négocier, il serait assez singulier qu'il n'y ait pas égalité devant cette obligation légale. Cela est tout à fait différent, monsieur le ministre du travail, de la situation que vous évoquiez à l'instant qui est celle que nous connaissons jusqu'à ce jour : les partenaires sociaux peuvent, notamment dans le cadre des conventions collectives, décider ou non, selon leurs options, de se mettre autour d'une table et de négocier. Dès lors que vous introduisez l'obligation légale de négocier, le principe de l'égalité devant la loi veut que chacun des partenaires soit placé dans la même situation au regard de cette obligation légale, quel que soit son statut. C'est là un principe général du droit.

A défaut de vous convaincre, mon argumentation, qui figurera au *Journal officiel*, convaincra peut-être le juge constitutionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je n'y suis pas favorable. En effet, si l'employeur refuse de négocier, il y a blocage.

**M. Michel Noir.** Il y a même délit d'entrave !

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** Oui, c'est ce que j'expliquais tout à l'heure.

En revanche, dans la mesure où, dans les entreprises de plus de 200 salariés, il y a généralement plusieurs organisations syndicales, la négociation peut avoir lieu, même si l'une d'elles refuse d'y participer. On ne peut donc pas établir de symétrie entre un employeur unique qui peut bloquer totalement une négociation et des organisations syndicales multiples.

Enfin, il y a pour les organisations syndicales une sanction plus grave encore que celle de la loi : celle des travailleurs !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je me suis déjà exprimé sur ce point, et je n'ai pas changé d'opinion. Contre le sous-amendement !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Il est effectivement difficile de sanctionner une organisation syndicale qui refuserait d'engager une négociation dans une entreprise. Néanmoins, il est certain que M. Noir a soulevé un problème réel. Lorsqu'on conclut un contrat, il faut au moins être deux, et cela comporte évidemment des obligations réciproques.

Le sous-amendement de M. Noir souligne du même coup l'absurdité des sanctions prévues contre le chef d'entreprise qui n'engagerait pas les négociations. Pour échapper aux sanctions, certains chefs d'entreprise se contenteront d'un système de consultation formelle. Celui qui ne voudra pas aboutir écrira une belle lettre aux différentes organisations syndicales pour les convoquer ; il les réunira une fois et refusera d'aller plus loin. Il aura pourtant satisfait aux obligations prévues par l'article 7.

Il y a même plus grave, monsieur le ministre : cette contrainte supplémentaire qui découle de l'article 7 et cette menace de sanction pénale vont braquer un certain nombre de gens qui, sans cela, auraient pu vous suivre. Les Français sont ce qu'ils sont, mais lorsqu'on veut les obliger à faire quelque chose, ils préfèrent souvent choisir la direction opposée. Vous en avez fait l'expérience lors des dernières élections cantonales ! (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.*)

**M. Robert Malgras.** Quel curieux argument !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 291 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 231, compte tenu de la rectification présentée par le Gouvernement. (*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 61 et le sous-amendement n° 290 tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, complété par l'amendement n° 231 rectifié.

(L'article 7, ainsi complété, est adopté.)

Après l'article 7.

**M. le président.** MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micautx, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 182 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les entreprises relevant du secteur public, les conditions d'exercice du droit d'expression sont fixées par la loi portant démocratisation du secteur public. »

La parole est à M. Micautx.

**M. Pierre Micautx.** L'intervention de notre collègue M. Séguin m'a pris en quelque sorte de vitesse.

En effet, cet amendement précise que, dans les entreprises relevant du secteur public, les conditions d'exercice du droit d'expression sont fixées par la loi portant démocratisation du secteur public.

J'ai écouté attentivement la réponse de M. le ministre...

**M. le ministre du travail.** Vous allez donc retirer votre amendement.

**M. Pierre Micautx.** ... et j'ai bien compris que tout le monde serait assaisonné à la même sauce. Mais j'ai cru comprendre que, dans les entreprises publiques, il pourrait y avoir des accommodements spécifiques.

Cela m'amène à reposer ma question : si tout le monde est concerné par le projet de loi Auroux — appelons-le ainsi — est-ce que le projet de loi Le Garrec en ajoutera au projet Auroux ? Et si c'est le cas, s'agira-t-il de politique contractuelle ou de nouvelles lois qui s'ajouteront au code du travail ?

Telle est la question à laquelle je voudrais que vous répondiez, monsieur le ministre. Nous verrons ensuite si cet amendement doit être maintenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** J'ai déjà répondu par avance à cette question : le secteur public, monsieur Micautx, sera exemplaire.

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Nous partageons le souci de nos collègues de l'opposition de faire en sorte que les chefs d'entreprise ne voient pas l'ensemble de leurs pouvoirs et l'unicité de direction remis en cause par une participation, d'une manière ou d'une autre, des salariés à la gestion. Nous l'avons affirmé depuis le début : nous ne sommes pas pour la cogestion. L'opposition défend les chefs d'entreprise. Elle a raison, et nous aussi !

Mais pour le secteur public c'est autre chose et, effectivement, et sans préjuger un texte qui est encore en discussion, au moins au niveau du groupe socialiste, je peux indiquer très clairement que nous sommes tout à fait favorables à ce que, dans les ateliers, les bureaux, etc., les salariés puissent aller beaucoup plus loin que le droit à l'expression et participer réellement à la gestion. C'est la perspective de l'autogestion. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Pourquoi cela vous gêne-t-il ?

**M. Michel Noir.** Cela gêne M. Auroux, pas nous !

**M. Michel Coffineau.** Il s'agit des entreprises publiques qui appartiennent à tous et non des entreprises privées ! Plus les travailleurs y auront de pouvoirs, mieux cela sera. Mais j'ai le sentiment que le fait que les salariés puissent participer à la gestion dans les entreprises publiques vous gêne considérablement.

**M. Alain Madelin.** Pas du tout !

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Il conviendrait sans doute de réserver cet article additionnel jusqu'à l'adoption des dispositions de l'article 8, car selon que la loi ou les décrets annoncés engloberont ou non le secteur public, cet amendement deviendra inutile ou sera extrêmement nécessaire.



En effet, si nous avons bien compris, « Auroux s'applique tant que Le Garrec n'est pas là ». Dès que le texte de M. Le Garrec, plus large que la loi Auroux et peut-être même contradictoire avec elle, aura été voté, les réunions régulières seront remplacées par les conseils de bureau ou d'atelier.

Aussi suggérerais-je à mes collègues du groupe Union pour la démocratie française de rectifier leur amendement en l'écrivant ainsi : « Dans les entreprises relevant du secteur public, les conditions d'exercice du droit d'expression seront fixées définitivement par la loi portant démocratisation du secteur public. » Nous pourrions ensuite, monsieur le président, réserver l'examen de l'amendement ainsi rectifié jusqu'après l'article 8, ou même jusqu'après l'article 9.

**M. le ministre du travail.** Mais non !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable. Après les propos extrêmement clairs que j'ai tenus, je métonne, monsieur Séguin, que vous soyez encore dans le doute !

**M. Philippe Séguin.** Vous parlez d'une clarté !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 182. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les comités d'établissement ou les comités d'entreprise des entreprises et organismes définis à l'article L. 461-1 du code du travail procèdent à un constat des résultats obtenus par application de l'accord mentionné à l'article L. 461-3, à l'expiration d'un délai de deux ans.

« Ce constat est transmis, accompagné, le cas échéant, de l'avis des délégués syndicaux, aux inspecteurs du travail compétents par les présidents des comités intéressés. »

La parole est à M. Le Foll, inscrit sur l'article.

**M. Robert Le Foll.** L'article 8, qui prévoit une période d'expérimentation au terme de laquelle un bilan sera dressé, est particulièrement novateur.

La loi que nous allons voter nécessite un changement des habitudes. La période expérimentale de deux ans ouverte par l'article 8 permettra d'avoir une idée précise des réactions sur le terrain. L'analyse des résultats obtenus donnera des moyens d'adapter la réalité aux besoins des entreprises et des hommes qui y vivent. Sur ce point, il nous semble que certaines expériences réalisées dans des entreprises de moins de 200 employés mériteraient d'être prises en compte.

Le délai retenu par le Gouvernement nous paraît raisonnable. En effet, compte tenu du temps nécessaire à la mise en œuvre de la loi, quelques mois devront s'écouler avant que l'on puisse tirer un bilan significatif de l'expérience.

Le projet de loi et les amendements que nous avons proposés entendent répondre à l'aspiration de plus en plus affirmée des salariés, notamment des jeunes, à intervenir directement et collectivement sur des questions qui les concernent en premier lieu, à savoir le contenu, l'organisation et les conditions de leur travail.

Si le texte prévoit que le droit d'expression directe s'exercera selon des modalités définies par un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales, s'il n'entre pas dans le détail, s'il n'organise pas précisément ce droit, c'est à la fois pour laisser une plus grande marge de manœuvre aux partenaires sociaux et pour permettre, à l'issue de la période d'essai de deux ans, une codification qui prenne en compte toutes les expériences menées.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je n'entends pas, pour ma part, rouvrir la discussion générale à propos de l'article 8. Plutôt que de limiter mon intervention à quelques remarques de caractère général, je préfère parler du texte et des problèmes concrets qu'il pose.

Première observation : pourquoi, monsieur le ministre, est-ce l'inspecteur du travail que vous rendez destinataire du constat établi par les comités d'entreprise sur les résultats de l'expérience ?

**M. le ministre du travail.** Pourquoi pas ?

**M. Philippe Séguin.** La réponse est simple : vous le faites par habitude !

Or, dans le domaine qui nous occupe, le recours à l'inspecteur du travail ne se justifie nullement pas. Cela ne relève pas de son rôle spécifique. Ce sont vos directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre qui doivent tout naturellement être les destinataires du constat.

En la matière, l'inspecteur du travail ne dispose pas, en effet, de pouvoirs d'officier de police judiciaire ou autres. Il n'est qu'un agent de votre ministère soumis à votre pouvoir hiérarchique. Alors, pourquoi prévoir son intervention, plutôt que celle du chargé de mission pour l'emploi auprès du directeur ou celle du commis de bureau de deuxième catégorie ? (Protestations sur les bancs des socialistes.) Oui, pourquoi ce fonctionnaire-là ? Pourquoi pas le directeur départemental, pas votre correspondant dans le département ?

Deuxième observation : il est curieux de constater que, pour tirer les leçons de l'expérience, vous ne songez qu'à recueillir l'avis des délégués syndicaux et celui des comités d'établissement ou d'entreprise, en négligeant totalement les nouvelles structures de discussion et d'expression que vous avez vous-même mises en place. Il y a là quelque bizarrerie ! Vous ouvrez des possibilités de réunions pour une expression collective. Or l'une des questions les plus intéressantes qui pourraient y être traitées n'est-elle pas précisément celle de savoir si l'expérience a été ou non concluante ? C'est en priorité dans le cadre des réunions en question que les bilans devraient être élaborés.

Troisième et dernière observation : il serait extrêmement intéressant, nous semble-t-il, de recueillir les remarques individuelles des salariés. Il n'y a aucune raison pour que les conclusions qui seront tirées de l'expérience soient forcément médiatisées.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Voici donc, monsieur le ministre, les entreprises de plus de cinquante salariés transformées en laboratoires d'essai du droit d'expression des salariés ! (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

Les résultats des essais, constatés par les comités d'entreprise ou d'établissement, devront être transmis au bout de deux ans aux inspecteurs du travail, puis vous ferez une synthèse de ces rapports. L'économie française va donc devenir un immense institut Pasteur des rapports sociaux. Quant au Gouvernement, il se transformera, dans deux ans, en un immense institut de sondage.

Tout cela serait presque naturel si vous n'aviez, depuis deux jours, inscrit au fronton du progrès social et de la grande révolution des rapports sociaux le droit que vous accordez aux salariés. Curieuse méthode que celle qui consiste à proclamer l'importance d'un nouveau droit, pour déclarer immédiatement après qu'il ne s'agit que d'une expérience !

La méthodologie que vous avez adoptée est donc mauvaise. La bonne méthode aurait consisté à rechercher les entreprises qui ont innové dans le domaine du droit à l'expression des salariés et à voir comment les choses s'y passent, à s'interroger ensuite sur les conditions, spécifiques ou générales, qui ont permis de conduire et de réussir ces expériences, puis, dans une troisième étape, à se demander, en fonction des observations recueillies, si ces expériences pourraient faire l'objet d'une généralisation avant d'en arriver, éventuellement, à un texte de loi visant à codifier ce droit.

Malheureusement, vous n'avez pas suivi cette méthode, pour une raison simple : c'est que vous êtes, quoi que vous disiez à propos du socialisme, peu soucieux de suivre la méthodologie scientifique de l'expérimentation ; vous préférez plier les faits à vos idées plutôt qu'accorder vos idées aux faits. C'est une caractéristique — nous le vérifions depuis douze mois — de la nouvelle logique socialiste.

Cela étant, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Il se trouvera toujours, nous l'avons dénoncé à plusieurs reprises dans ce débat, des chefs d'entreprise — et, plus rarement, d'autres partenaires sociaux — qui chercheront à contourner la loi et à ne pas expérimenter le droit d'expression. De ce fait, déjà, l'observation que vous comptez réaliser à travers cet immense sondage de deux ans va se trouver biaisée.

Mais, et vous voyez que je balance objectivement notre jugement, elle sera biaisée également par le fait que vous n'aurez demandé son point de vue qu'à un seul des deux partenaires. A moins que vous n'amendiez votre texte, l'employeur n'aura pas à faire connaître son avis, sauf à faire coucher, en sa qualité de président du comité d'entreprise, ses observations au procès-verbal.

Ce n'est pas une bonne méthode, si l'on veut avoir une véritable radioscopie des expériences qui seront menées, de ne prendre l'avis que d'un seul partenaire. Il serait logique, pour avoir une vue objective, de recueillir aussi celui des employeurs.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** L'article 8 précise la procédure qui sera suivie pour la réalisation des expériences prévues par le texte dont nous débattons.

J'aurais préféré, monsieur le ministre, que l'on mit un pied devant l'autre, et que l'on commençât par dresser le bilan des expériences et des réalisations en cours dans les entreprises françaises en matière d'expression directe et collective des salariés. Voilà quelle eût été la bonne démarche !

Ensuite, vous auriez pu utiliser ce champ d'expérimentation qu'est le secteur public élargi pour donner l'exemple. Le secteur public doit être exemplaire, avez-vous dit. Formidable ! Puisque vous en avez l'occasion, n'attendez pas un an, n'attendez pas six mois, n'attendez même pas le vote de cette loi, commencez tout de suite, et provoquez des réalisations exemplaires.

Il y a déjà des expériences intéressantes, par exemple à la S.N.I.A.S. avec la formule des ateliers autonomes, directement inspirée de Hyacinthe Dubreuil. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*) Vous auriez parfaitement pu les étendre à d'autres entreprises.

Si ces expériences exemplaires avaient effectivement contribué à améliorer les rapports sociaux, à améliorer le climat dans l'entreprise et la productivité, les chefs d'entreprise auraient été bien fous de ne pas s'inspirer de cette merveilleuse réussite de votre vitrine sociale !

Parallèlement à ces expériences dans le secteur public, vous auriez pu inviter les partenaires sociaux à conclure des accords et à s'engager plus avant dans la généralisation de ces réalisations.

Ensuite, et ensuite seulement, à la demande des partenaires sociaux eux-mêmes, vous nous auriez proposé des dispositions législatives.

Voilà quelle eût été la bonne politique, la bonne méthodologie, la bonne approche pour l'extension de l'expression directe des salariés à l'ensemble des entreprises françaises.

Vous avez choisi la voie inverse !

D'abord, vous démanteliez toutes les expériences actuelles. Vous les soumettez à négociation, ce qui va créer des situations extrêmement difficiles. Je pense, par exemple, à l'expérience des cercles de qualité chez Citroën...

**M. Jean Oehler.** C'est vraiment un exemple de réussite !

**M. Alain Madelin.** ...expérience exemplaire en tous points. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Claude Evin, président de la commission.** Pas trop de provocation !

**M. Alain Madelin.** Oui, expérience exemplaire, mes chers collègues !

**Plusieurs députés socialistes.** Oh oui !

**M. Alain Madelin.** Or vous allez la soumettre à un accord, lequel sera peut-être conclu par vidéo !

C'est abattre une expérience, je le répète, exemplaire...

**M. Robert Le Foll.** Ah ! oui, vraiment !

**M. Alain Madelin.** ... qui permet réellement l'expression directe des salariés dans une usine que je connais bien, l'usine Citroën de Rennes, voisine de ma circonscription (*exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*) et qui apporte indiscutablement une amélioration des rapports sociaux.

Ensuite, vous allez organiser des pseudo-négociations, purement formelles, des cérémonies bureaucratiques, puis un bavardage sur les expériences. Et dans deux ans, on verra bien ! J'ai la conviction que vous avez choisi la voie inverse de celle dans laquelle il eût fallu s'engager pour instaurer l'expression directe et collective des salariés dans l'entreprise.

**M. le président.** Nous en arrivons aux amendements à l'article 8.

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, le Gouvernement ayant déposé un amendement qui tend à réécrire complètement l'article 8, les amendements de l'opposition risquent, par l'effet de cet artifice de procédure, de tomber.

Je demande donc, au nom du groupe du rassemblement pour la République, une suspension de séance d'une dizaine de minutes, pour que nous puissions transformer nos amendements en sous-amendements à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La suspension est de droit. Mais je vous fais observer, monsieur Séguin, que l'amendement du Gouvernement est déposé depuis hier et que vous avez déjà présenté, sur cet amendement, plusieurs sous-amendements.

**M. Philippe Séguin.** Depuis hier, nous n'avons pas chômé, monsieur le président !

**M. le ministre du travail.** Nous non plus !

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à midi.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

MM. Alain Madelin, Barrot, Charles Millon, Clément, Fuchs et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 212 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** A l'occasion de mon intervention sur l'article, j'ai exposé les réserves que celui-ci nous inspirait.

Sur le fond, d'abord, nous regrettons que les accords permettant l'expression directe des travailleurs soient soumis à des contraintes pesantes, car celles-ci risquent de stériliser son développement.

Ensuite, nous craignons — et j'ai déjà formulé cette crainte à plusieurs reprises — que les négociations ne démantèlent nombre d'expériences et de réalisations actuelles.

Certaines entreprises sont déjà engagées dans la voie de l'expression directe des salariés. Ces expériences, dans la mesure où elles se sont révélées positives, ne devraient pas être soumises aux dispositions de l'article 8. Il n'y a pas lieu d'engager de nouvelles négociations au vu de leurs résultats, après l'expiration d'un délai de deux ans. Le bilan de ces expériences peut être établi tout de suite et le ministère du travail aurait pu prendre l'initiative de l'établir lui-même.

Telles sont les raisons pour lesquelles les dispositions de l'article 8 nous paraissent inutiles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. L'article 8 lui semble, en effet, être l'un des articles les plus importants du projet de loi dans la mesure où c'est sur la base du constat dont il s'agit que pourra être élaborée ultérieurement la codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 212 non seulement parce qu'il anéantirait notre proposition mais aussi parce que — je le crois très sincèrement — la démarche définie à l'article 8 est réaliste et progressiste. Elle permettra de mesurer toute la richesse de la liberté d'expression des salariés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements, n°s 213, 183, 184, 232 rectifié et 144 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 213, présenté par MM. Alain Madelin, Barrot, Charles Millon, Clément, Fuchs et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« A l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le chef d'entreprise établit un rapport d'évaluation des résultats de son application. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. Il est transmis à l'inspecteur du travail accompagné de l'avis du comité d'entreprise. »

L'amendement n° 183, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micautx, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« Lorsque le texte référendaire a eu pour origine l'initiative d'un ou de plusieurs groupements de salariés, ceux-ci procèdent à un constat des résultats obtenus à l'expiration d'un délai de deux ans. »

L'amendement n° 184, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micautx, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres de groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le texte référendaire a eu pour origine une proposition du chef d'entreprise, celui-ci procède, après avoir consulté les salariés ayant participé au référendum,

à l'établissement d'un constat des résultats obtenus à l'expiration d'un délai de deux ans. Ces documents sont transmis aux inspecteurs du travail compétents. »

L'amendement n° 232 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Dans les entreprises et établissements visés à l'article L. 461-1 et comptant au moins 50 salariés, le chef d'entreprise ou d'établissement procède à l'analyse des résultats obtenus en application du présent titre à l'expiration d'un délai de deux ans. Il recueille l'avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Cette analyse est transmise, accompagnée, le cas échéant, de ces avis aux inspecteurs du travail compétents par l'employeur. »

L'amendement n° 144, présenté par MM. Séguin, Charles, Charlé, Cornette, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinie, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 8 :

« L'employeur présente aux comités d'établissement ou aux comités d'entreprise des entreprises et organismes définis à l'article L. 461-1 du code du travail un rapport sur les résultats obtenus... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 213.

M. Charles Millon. L'objet de cet amendement est de « coller » à la réalité, si je puis dire.

Dans l'état actuel des choses, il est fréquent que, dans les entreprises, au terme de la mise en place de nouveaux systèmes d'organisation ou d'expression, on établit ce qu'on appelle un « rapport d'évaluation ». Il s'agit d'un rapport dans lequel on tente de faire le bilan social et le bilan économique des expériences qui ont été conduites. Le bilan social fait état du climat des négociations, du climat général de l'entreprise, compte tenu des problèmes relatifs à la promotion ou à la définition de postes de travail. Le bilan économique fait ressortir le bénéfice économique qui résulte d'une meilleure expression des salariés et d'une meilleure organisation de l'entreprise. Ce rapport d'évaluation établi par la direction de l'entreprise est ensuite communiqué au comité d'entreprise, qui doit l'approuver, le critiquer, s'y opposer ou y adjoindre ses réflexions, ses suggestions. Le document est enfin transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

L'introduction de cette procédure dans la loi permettrait au niveau de chaque inspection du travail, la constitution de dossiers récapitulatifs. Une évaluation des résultats des diverses expériences pourrait alors être faite pour des entreprises de taille comparable d'un même secteur afin de faciliter la « globalisation », dont vous parlez, monsieur le ministre, quand nous examinerons le dernier article de votre projet de loi.

Bien évidemment, nous accepterions tout sous-amendement qui tendrait à améliorer le texte de notre amendement n° 213.

M. le président. Monsieur Millon, vous êtes également l'un des signataires des amendements n° 183 et 184. Compte tenu de votes précédents de l'Assemblée, les maintenez-vous ?

M. Charles Millon. Etant donné que l'Assemblée, à plusieurs reprises, à la demande de Mme le rapporteur et de M. le ministre, n'a pas accepté, contre notre gré, la procédure référendaire, les dispositions contenues dans ces deux amendements n'ont plus de support juridique. Je les retire donc bien volontiers.

M. le président. Les amendements n° 183 et 184 sont retirés. La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 232 rectifié.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement propose par cet amendement de rédiger ainsi l'article 8 :

« Dans les entreprises et établissements visés à l'article L. 461-1 et comptant au moins 50 salariés, le chef d'entreprise ou d'établissement procède à l'analyse des résultats obtenus en application du présent titre à l'expiration d'un délai de deux ans. Il recueille l'avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Cette analyse est transmise, accompagnée, le cas échéant, de ces avis aux inspecteurs du travail compétents par l'employeur. »

Pour plus de précision, je souhaiterais que, les mots : « du code du travail » soient insérés après les mots : « l'article L. 461-1 » et que les mots : « du titre VI du livre IV du même code » soient substitués aux mots : « du présent titre ».

C'est à la suite des travaux de la commission que nous avons estimé nécessaire de prendre en considération un certain nombre de points qui n'avaient pas été suffisamment précisés en ce qui concerne la responsabilité de la personne qui doit transmettre les informations.

D'autres textes, d'ailleurs, prévoient cette transmission à l'inspecteur du travail. Je pense notamment, ce qui ne manquera pas de vous intéresser, monsieur Séguin, à la loi n° 79-5 du 2 janvier 1978, tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement : dans le dernier alinéa de son article 1<sup>er</sup>, il est en effet prévu que le rapport concernant le développement de cette concertation doit être transmis à l'inspection du travail.

M. Philippe Séguin. Je n'ai pas voté ce texte. Ma position demeure donc cohérente !

M. le ministre du travail. Je croyais que vous faisiez partie d'une opposition qui se sent cohérente à travers le temps !

Je souhaite que l'amendement n° 232 rectifié soit adopté dans la mesure où il prend en compte, dans leur globalité, les observations de la commission.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, nous avons transformé l'amendement n° 144 en sous-amendement à l'amendement n° 232 rectifié du Gouvernement. M. le ministre pourra ainsi accueillir plus favorablement nos propositions.

M. le président. Nous examinerons ce sous-amendement tout à l'heure, monsieur Séguin.

Maintenez-vous l'amendement n° 144 ?

M. Philippe Séguin. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Restent donc les amendements n° 213 et 232 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 232 rectifié, mais celui-ci correspond à l'esprit de ses travaux, ainsi que l'a noté M. le ministre.

En effet, il prend à la fois en considération le rôle que doit jouer le chef d'entreprise dans le constat des résultats de l'expérience du droit d'expression et les entreprises de moins de 200 salariés qui auraient mis en œuvre ce nouveau droit.

La commission n'aurait donc pu émettre qu'un avis favorable sur cet amendement.

Elle a repoussé l'amendement n° 213.

M. Alain Madelin. Qui dit exactement la même chose !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je voudrais expliciter la démarche du groupe U. D. F., qui est celle de l'opposition tout entière, car je sais que le groupe R.P.R. partage notre point de vue.

Nous avons d'abord proposé un amendement de suppression de l'article 8 pour faire place nette. L'assemblée ne nous a pas suivis.

Nous avons donc ensuite, par notre amendement n° 213, proposé l'instauration d'une procédure selon laquelle le chef d'entreprise établirait un rapport d'évaluation qui devrait être communiqué au comité d'entreprise, puis à l'inspecteur du travail.

Nous nous félicitons de la qualité du travail parlementaire car nous constatons que, dans son amendement n° 232 rectifié, le Gouvernement ne propose rien d'autre que ce que nous proposons nous-mêmes dans notre amendement n° 213.

M. Philippe Séguin. Il nous a plagiés !

M. Charles Millon. Je lis, dans notre amendement, que « le chef d'entreprise établit un rapport d'évaluation des résultats de son application » — il s'agit de l'application de la loi dont nous discutons. Le Gouvernement propose : « Le chef d'entreprise ou d'établissement procède à l'analyse des résultats obtenus en application du titre VI du livre IV du même code » — le code du travail — « à l'expiration d'un délai de deux ans. »

M. Philippe Séguin. La rédaction est moins bonne !

M. Charles Millon. Nous avons, dans notre amendement, repris une terminologie existante. Le Gouvernement fait allusion, dans le sien, à « l'analyse des résultats ». L'expression « rapport d'évaluation » est meilleure. Quoi qu'il en soit, sur ce point, nous ne nous battons pas.

Selon le Gouvernement, le chef d'entreprise ou d'établissement « recueille l'avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ». Nous

précisons, quant à nous, que le rapport d'évaluation « est communiqué au comité d'entreprise. » Sur ce point, j'ai dit que nous étions prêts à accepter tout sous-amendement qui tendrait à élargir la consultation. Mais ces deux dispositions relèvent exactement de la même démarche et du même esprit.

Il est enfin prévu, dans l'amendement n° 232 rectifié, que l'analyse des résultats est transmise, accompagnée le cas échéant des avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise, aux inspecteurs du travail compétents. Notre formulation est plus stricte puisque nous proposons que le rapport d'évaluation soit transmis à l'inspecteur du travail « accompagné » — sous-entendu : obligatoirement — « de l'avis du comité d'entreprise ».

Sans vanité d'auteur, je dis que notre amendement n° 213 est meilleur que le vôtre qui en est inspiré.

**M. Claude Evin, président de la commission.** N'auriez-vous pas inspiré un amendement à la commission, par hasard ?

**M. Charles Millon.** Je serais ravi si la collaboration qui s'est établie dans cette enceinte depuis quelques jours entre l'opposition, le Gouvernement et la majorité, et qui a permis nombre de fois d'améliorer le texte du projet de loi, pouvait recevoir une nouvelle confirmation du fait de l'adoption de l'amendement n° 213 du groupe Union pour la démocratie française, que soutient également le groupe du rassemblement pour la République. (Sourires.)

**M. Michel Coffineau.** Le culot n'a jamais tenu lieu de politique !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Votre modestie vous honore, monsieur Millon.

Néanmoins, si je ne méconnaissais pas certains aspects positifs de votre amendement n° 213, qui a tout de même été appelé — il ne faudrait pas l'oublier aussi rapidement — après un amendement de suppression...

**M. Michel Noir.** C'est un procédé de technique législative que tous les groupes adoptent. L'amendement n° 213 est ce qu'on appelle un « amendement de repli ».

**M. le ministre du travail.** Vous l'avez défendu avec tellement de cœur, monsieur Millon, que j'y avais vu autre chose qu'un procédé de technique législative.

Je remarque tout de même que votre amendement ne précise pas le champ d'application de la disposition dont il s'agit et — petit détail qui a échappé à votre sagacité — il néglige l'avis des délégués syndicaux.

**M. Alain Madelin.** Vous oubliez les représentants syndicaux qui siègent au comité d'entreprise !

**M. Philippe Séguin.** Vous faites un pléonasme !

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Monsieur le ministre, je suis tout prêt à reconnaître l'imperfection de certains de nos amendements. C'est la raison pour laquelle je vous proposais tout à l'heure de sous-amender l'amendement n° 213 du groupe Union pour la démocratie française. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Sur l'amendement n° 232 rectifié, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 294, présenté par M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 232 rectifié, après les mots : « l'article L. 461-I », insérer les mots : « sous réserve des dispositions d'une loi ultérieure relative à la démocratisation du secteur public ».

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le ministre, pour ramener vos effets de séance à leurs justes proportions, en dépit de votre science toute neuve touchant au contenu de la loi de janvier 1978 relative à la participation de l'encadrement, je vous dirai que nous, l'opposition, nous ne sommes pas de ceux qui regardent le passé avec une satisfaction totale et sans mélange. Nous avons toujours eu, en ce qui nous concerne, un esprit critique, ce qui n'est pas votre cas. Si vous, par exemple, sous prétexte que le Gouvernement était socialiste en 1956, vous acceptez tous les errements auxquels M. de Lipkowski faisait allusion hier — peine de mort en cas de flagrant délit, Suez,

envoi du contingent en Algérie — nous portons sur les vingt-trois dernières années écoulées un jugement globalement positif mais néanmoins assorti d'un certain nombre de réserves ponctuelles. (Sourires.)

J'irai même plus loin. Je vous promets, si vous acceptez tout à l'heure notre amendement tendant à substituer le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à l'inspecteur du travail, de déposer moi-même une proposition de loi pour modifier la loi de 1978 sur ce point ! On ne peut être plus cohérent ! Vous ne le serez pas moins en obtenant de M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qu'il désigne sans tarder un rapporteur et qu'il inscrive l'examen d'une telle proposition à l'ordre du jour de sa commission. Nous essayerons ensuite ensemble de la faire discuter en séance publique. (Nouveaux sourires.)

J'en viens à l'objet de notre sous-amendement.

Il s'agit de préciser que le principe que vous posez dans votre amendement n° 232 rectifié s'appliquera « sous réserve des dispositions d'une loi ultérieure relative à la démocratisation du secteur public ».

Vous étendez la procédure du constat à l'ensemble des entreprises et des établissements visés à l'article L. 461-1 du code du travail. Compte tenu des votes de l'Assemblée, cet article ne compte pas moins de trois alinéas. Le premier alinéa concerne le secteur privé et le troisième les entreprises publiques. Dans ces conditions, monsieur le ministre, est-il logique, est-il prudent d'obliger les entreprises du secteur public ou de la part de secteur public auxquelles votre loi sera applicable à établir un constat sur la façon dont ses dispositions auront été appliquées, alors que en tout état de cause, dès que la loi Le Garrec sera publiée, ces entreprises tomberont sous le coup de cette nouvelle loi ?

En réalité, que va-t-il se passer ?

Les choses sont tellement compliquées qu'on a de la peine à s'y retrouver. Si elles sont compliquées ce n'est pas parce que vous n'avez pas l'esprit simple, mais c'est parce qu'existent, chacun le sait, entre vous et M. Le Garrec, des divergences.

**M. le ministre du travail.** Allons !...

**M. Philippe Séguin.** Vous allez avoir l'occasion de me dire le contraire, et M. Le Garrec sera très content de le savoir...

**M. Michel Noir.** Mais il n'en pensera pas moins !

**M. Philippe Séguin.** Merci de le préciser, mon cher collègue !

Dans un premier temps, le secteur public va appliquer la loi Auroux, et cela pendant six mois ou un an, le temps que le texte Le Garrec soit publié. Mais dans la mesure où Le Garrec sera beaucoup plus large qu'Auroux, qu'il ira, par définition, beaucoup plus loin, dès lors qu'il sera applicable, Auroux ne le sera plus. Si j'ose dire, il tombera !

**M. Robert Le Foll.** Ce sont des recettes de cuisine !

**M. Philippe Séguin.** Les entreprises publiques, pendant six mois ou un an, appliqueront votre texte et, alors même qu'elles cessent de l'appliquer du fait de l'application du texte de M. Le Garrec, elles seront obligées, d'après votre article 8, d'établir, à l'expiration d'un délai de deux ans, un rapport sur la façon dont elles auront appliqué votre loi. Une telle obligation n'a strictement aucune signification, sinon uniquement celle de servir de base à un texte « Auroux » nouvelle manière...

**M. Alain Madelin.** Un « Auroux » modifié ! (Sourires.)

**M. Philippe Séguin.** ... qui de toute façon ne leur sera pas applicable. (M. le ministre du travail esquisse un geste circulaire.)

Vous venez, par geste, de résumer la position du Gouvernement. C'est tout à fait cela ! Vous l'avez exprimée plus brièvement que moi ! (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur Séguin, je vous prie de conclure.

**M. Philippe Séguin.** Je conclus. Il serait tout à fait souhaitable de prévoir, par simple prudence, s'agissant d'un point de technique législative, que tout cela n'est applicable aux entreprises du secteur public que pour autant qu'il n'y a pas une loi spéciale qui régit de manière spécifique ces matières pour ce qui les concerne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais il me semble, monsieur Séguin, que M. le ministre du travail s'est déjà expliqué sur ce point.

**M. Philippe Séguin.** Mais non !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je vous ai déjà donné, monsieur Séguin, toutes les explications nécessaires. Je ne vois comme justification à votre sous-amendement n° 294 que celle de la suspension de séance que vous avez demandée tout à l'heure.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 294.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 295 et 284, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 295, présenté par MM. Séguin, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 232 rectifié, substituer aux mots : « procède à l'analyse des », les mots : « présente au comité d'entreprise, ou, à défaut aux délégués du personnel un rapport sur les ».

Le sous-amendement n° 284, présenté par MM. Alain Madelin, Barrot, Charles Millon, Clément, Fuchs et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 232 rectifié, substituer aux mots : « procède à l'analyse », les mots : « établit un rapport d'évaluation ».

La parole est à M. Charles, pour soutenir le sous-amendement n° 295.

**M. Serge Charles.** Monsieur le ministre, décidément, ni le texte initial ni l'amendement n° 232 rectifié du Gouvernement ne sont de nature à nous donner satisfaction. Ils soulignent même l'écart, qui va s'accroissant, entre vos conceptions et les nôtres. L'amendement rectifié — et notre sous-amendement tente, sur ce point, de limiter les dégâts — précise que le chef d'entreprise procède à l'analyse des résultats obtenus. Il s'agit, en somme pour le chef d'entreprise de démontrer sa capacité de responsabilité dans le cadre des dispositions qui seront prises si votre amendement est voté.

Nous n'avons pas la même conception de la responsabilité du chef d'entreprise. Vous estimez — et l'opposition n'adopte pas pour autant une attitude contraire — que les représentants des salariés doivent pouvoir s'exprimer et que les rapports qui existent dans l'entreprise doivent être modifiés. Mais vous affirmez ensuite qu'à partir de l'instant où un rapport sera établi, c'est le chef d'entreprise qui sera responsable de la bonne application du droit d'expression.

Il faut se mettre d'accord sur les mots, monsieur le ministre, et admettre que les responsabilités doivent être partagées.

**M. Robert Le Foll.** Ah !

**M. Serge Charles.** Parfaitement ! Et nous savons bien quel est le sentiment qui vous anime.

Nous voulons, au contraire, essayer de prouver qu'il peut s'instituer une forme de consensus. C'est la raison pour laquelle notre sous-amendement n° 295 à l'amendement n° 232 rectifié du Gouvernement tend à substituer aux mots : « procède à l'analyse des », les mots : « présente aux comités d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel un rapport sur les... ».

J'espère que vous comprendrez, monsieur le ministre, nos préoccupations dans ce domaine et je ne doute pas que, animé des meilleures intentions, vous essaieriez de nous rejoindre.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 284.

**M. Alain Madelin.** Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle. Les mots : « procède à l'analyse », qui font songer aux analyses de laboratoire médical, ne nous paraissent pas convenir à la situation. Nous préférierions les remplacer par les mots : « établit un rapport d'évaluation ».

**M. Michel Coffineau.** C'est en effet nettement plus clair !

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** Cela change tout !

**M. Alain Madelin.** Nous avons toujours la faiblesse de penser que l'amendement n° 232 rectifié n'est pas meilleur que l'amendement n° 213 que nous avions présenté. Sur ce point, je dois d'ailleurs vous avouer que je m'interroge. En effet, notre amendement n° 213 a été repoussé par la commission, et tout à l'heure par l'Assemblée. Or il avait exactement le même objet que l'amendement n° 232 rectifié, dont Mme le rapporteur a estimé qu'il était conforme à l'esprit des travaux de la commission. J'aimerais savoir quel était l'esprit des travaux de la commission lorsque a été examiné l'amendement de notre groupe.

En effet, il s'agissait d'abord pour nous de rétablir le pouvoir et l'initiative du chef d'entreprise dans l'établissement de ce rapport, terme que nous préférons au mot « analyse ».

Je voudrais, à cette occasion, revenir sur une ambiguïté que nous avons soulignée à plusieurs reprises et que M. Séguin a évoquée de nouveau il y a quelques instants. Nous ne comprenons toujours pas comment ce texte s'appliquera aux entreprises du secteur public. J'ai l'impression que deux trains partent en même temps l'un vers l'autre sur la même voie. J'attends avec impatience le moment de la collision !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 295 et 284 ?

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** La commission a elle-même préféré le terme d'analyse dans un amendement qu'elle a présenté par ailleurs. Elle s'oppose donc au sous-amendement n° 284.

Quant au sous-amendement n° 295, elle ne l'a pas examiné.

**M. Philippe Séguin.** N'en parlons plus !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable à ces deux sous-amendements qui ne posent pas simplement un problème rédactionnel.

Nous recherchons à la fois la prise en compte de la réalité telle qu'elle est vécue et l'efficacité. Or, monsieur Madelin, vous êtes trop averti pour confondre un rapport et une analyse.

L'analyse, qui permet d'examiner les aspects aussi bien positifs que négatifs d'un problème, a plus de valeur qu'un simple rapport qui peut se borner à une simple compilation.

Comme je veux aller vite, je préfère la rédaction qui comporte le mot « analyse ».

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 295.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 284.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 293, présenté par M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 232 rectifié, après les mots : « des résultats », insérer le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre, nous souhaitons, par ce sous-amendement, reprendre la distinction que vous aviez faite tout à l'heure, dans un amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale, entre les entreprises de plus de 260 salariés et celles de moins de 200 salariés.

Très justement, vous avez alors indiqué qu'il était indispensable de distinguer les entreprises auxquelles il était fait obligation de négocier et celles qui n'étaient pas soumises à cette obligation.

C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il serait utile d'insérer le mot « éventuellement » dans le texte de l'amendement n° 232 rectifié, de façon que cette distinction s'y retrouve.

Comme mes collègues Philippe Séguin et Alain Madelin l'ont dit tout à l'heure, nous n'avons pas le sentiment que vous ayez véritablement répondu au problème de l'adéquation entre votre texte et celui que prépare M. Le Garrec. Y a-t-il eu coordination, au niveau des groupes de travail, entre vous-même et M. Le Garrec pour qu'il y ait adéquation entre votre texte et le sien en ce qui concerne l'application des dispositions que vous nous présentez ? Vous ne nous l'avez pas dit. Nous serions heureux de le savoir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** Le sous-amendement n° 293 n'a pas été examiné en commission, mais il apparaît que le mot « éventuellement » est restrictif dans la mesure où il laisse supposer que des résultats n'ont pas été obtenus.

Qu'il y ait droit d'expression ou pas, il est important de savoir comment les choses se sont passées, dans tous les cas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 293.

Il va de soi qu'une analyse complète et sérieuse devra prendre en compte les aspects positifs comme les aspects négatifs de la mise en œuvre des dispositions que nous arrêtons aujourd'hui. C'est d'ailleurs tout l'intérêt de l'expérience, assez nouvelle, qui va s'étaler sur deux ans et qui permettra de donner sa véritable dimension à cette forme très démocratique du droit d'expression.

En analysant les résultats positifs et négatifs, on mettra en relief les difficultés d'application, ce qui nous permettra de prendre les dispositions nécessaires pour que la mise en œuvre définitive et généralisée puisse se faire dans de bonnes conditions.

A votre question, monsieur Pinte, je répondrai que la loi Le Garrec à venir a été préparée en liaison étroite avec mon ministère et que les projets qui vous seront soumis seront des projets du Gouvernement.

Alors, ne nous faites pas de mauvais procès. La loi que nous examinons aujourd'hui, je le rappelle encore une fois pour ceux qui ne veulent pas entendre, s'appliquera à tous les travailleurs.

**M. Philippe Séguin.** Jusqu'à quand ?

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le ministre, vous conviendrez que, dès lors qu'on précise qu'il y a obligation de négociation, il serait intéressant que le rapport indique ce qui a conduit au blocage de la négociation. Or personne ne le saura puisque ne seront consignés dans le rapport que les résultats obtenus.

**M. le ministre du travail.** Nous souhaitons une analyse !

**M. Michel Noir.** Une analyse des résultats !

**M. le ministre du travail.** Positifs et négatifs !

**M. Michel Noir.** Analyse des résultats, cela signifie analyse de la manière dont s'exerce le droit à l'expression. S'il n'y a pas d'accord, il est tout aussi intéressant pour vous, ministre du travail, de savoir ce qui a bloqué la discussion.

**M. le ministre du travail.** Je viens de le dire !

**M. Claude Evin, président de la commission.** C'est ce qu'a dit M. le ministre ! Si vous aviez écouté !

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** C'est également ce que j'ai dit !

**M. Michel Noir.** C'est la raison pour laquelle nous proposons une rédaction plus large de sorte que vous ne vous limitiez pas aux seuls résultats et que vous compreniez bien ce qui a pu bloquer les négociations, c'est-à-dire la raison pour laquelle il n'y a pas eu de résultats. J'y insiste : c'est peut-être l'élément le plus instructif pour vous, ministre du travail.

Tel qu'il est rédigé, l'amendement n° 232 rectifié exclut la possibilité d'obtenir cet élément d'information. C'est dommage, pour une fois que nous allions dans votre sens !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 293. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 280, présenté par M. Zarka et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 232 rectifié, substituer aux mots : « deux ans », les mots : « un an ».

La parole est à M. Combasteil.

**M. Jean Combasteil.** Comme vient de le dire M. le ministre, il peut être intéressant de faire une analyse — et je crois que ce terme est bien celui qu'il faut employer — de l'application de la loi et des difficultés rencontrées.

Raccourcir le délai présenterait à notre avis deux avantages.

D'abord, celui d'inciter à une négociation plus rapide, conduisant à un contenu positif. Cela permettrait peut-être de dissuader l'employeur de sacrifier à la forme en négligeant le fond, au lieu de rechercher un résultat.

Ensuite, si le bilan fait apparaître non seulement les faiblesses mais aussi les aspects positifs et les accords réalisés, cela peut contribuer à améliorer les modalités d'expression des travailleurs dans l'entreprise.

De ce double point de vue, il y a intérêt à ce que les bilans soient établis le plus rapidement possible.

Comme dans toute expérience, si l'on peut employer ce terme, il est important de faire le point à intervalles le plus rapprochés possible pour faire progresser l'application des textes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** La commission a repoussé ce sous-amendement. Il nous a paru, en effet, nécessaire de laisser un délai suffisamment long — à savoir deux ans, comme le prévoit le projet — pour que les expériences qui seront menées dans les entreprises soient réellement significatives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement partage tout à fait les préoccupations de M. Combasteil, mais ne peut retenir son sous-amendement. (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

L'expérience, sur le plan national, doit être suffisamment longue pour être significative. Il faut que les accords, qui sont prévus dans un délai de six mois, puissent se développer rapidement et se trouver conclus le plus tôt possible pour que nous soyons communiqués les résultats dans les plus courts délais.

Mais la véritable raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas retenir — à son grand regret — cette proposition, c'est que, dans ce pays, on a perdu l'habitude du dialogue, de la négociation, si tant est qu'on l'ait toujours eue ! (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Je m'en suis aperçu lorsque, après la démarche que nous avons entreprise avec le Premier ministre, nous avons demandé aux partenaires sociaux de se retrouver pour négocier sur la réduction du temps de travail. Sait-on que, dans un grand nombre de branches, les partenaires sociaux ne s'étaient pas rencontrés depuis longtemps autour d'un tapis vert, qu'ils avaient perdu l'habitude de la négociation ?

**M. Philippe Séguin.** Laissez-nous rire !

**M. le ministre du travail.** Je l'ai regretté, et j'ai découvert des choses fort singulières, qui ne sont peut-être pas aussi amusantes que vous le croyez, monsieur Séguin !

Nous sommes donc obligés, tout en souhaitant aller le plus vite possible, de tenir compte de la réalité sociale d'un pays où les relations du travail n'ont pas été à la hauteur de la liberté que nous sommes en train d'introduire aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je me suis inscrit contre ce sous-amendement dès qu'il a été appelé. Les amendements ou les sous-amendements du groupe communiste ne faisant en général que des apparitions très fugitives, il faut se précipiter si l'on veut en voir la couleur ! (Protestations sur les bancs des communistes.)

Je suis d'accord avec les explications qu'a données M. le rapporteur, ou plutôt Mme le rapporteur, excusez-moi !

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** Dois-je changer de sexe ? (Sourires.)

**M. Philippe Séguin.** C'est un journal du matin qui l'a fait, je vous le signale !

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** Oui, j'ai appris que l'on m'appelle même « rapporteuse » ! (Sourires.)

**M. Philippe Séguin.** En revanche, monsieur le ministre, je ne suis absolument pas d'accord avec les commentaires dont vous avez assorti le rejet de ce sous-amendement pourtant tout à fait nécessaire.

Selon vous, il n'y aurait pas eu de dialogue social avant votre arrivée.

**M. le ministre du travail.** Pas assez !

**M. Philippe Séguin.** Vous n'avez pas dit cela ! Vous avez prétendu qu'il n'y avait pas de dialogue social et que le fait d'avoir, avec le Premier ministre, reçu les partenaires sociaux pour débattre de la durée du travail constituait une nouveauté.

**M. Robert Malgras.** Dans certaines branches, c'est vrai !

**M. Philippe Séguin.** Exemple, mal choisi, ô combien ! Mal choisi parce que, d'avoir négocié sur la durée du temps de travail, on ne peut pas dire que les partenaires sociaux s'en soient privés ! Le problème a justement été qu'on les a laissés trop longtemps parler et qu'on n'a pas, à un moment où cela était nécessaire et opportun, décidé de venir devant le Parlement pour arbitrer parce qu'il y avait des blocages qui venaient, monsieur le ministre, de certaines organisations syndicales...

**M. Robert Malgras.** Bien sûr !...

**M. Philippe Séguin.** ... qui sont de vos amis. Désormais, et grâce à vos textes, ces blocages seront facilités car, nos amis de l'U. D. F. et nous-mêmes n'avons cessé de le répéter, ces certaines organisations syndicales qui, jusqu'à présent, se tenaient à l'écart de la politique contractuelle, pourront empêcher les autres de la pratiquer. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Charles Millon.** Très bien !

**M. Philippe Séguin.** J'en viens maintenant au problème du délai. Vous avez pris de grandes précautions pour évacuer la question en exprimant votre accord avec le sous-amendement en discussion. Mais, comment pouvez-vous être d'accord avec la philosophie d'un sous-amendement qui tend à dresser le constat d'une expérience qui n'a pas encore eu lieu !

Dans la mesure où vous dites que les gens ont six mois pour négocier, que ces négociations, par définition, vont durer des mois, prévoir un délai d'un an est bien superficiel et relève de la démagogie. On dressera un constat dont l'efficacité sera sujette à caution puisque, je le répète, il portera sur des faits qui ne se seront pas encore produits.

Cela étant, le sous-amendement défendu par M. Combasteil présente au moins un intérêt, car plus on réduit le délai, plus on répond à la logique gouvernementale du télescopage entre les lois Auroux et les lois Le Garrec !

**M. Robert Le Foll.** Vous avez des idées fixes !

**M. Philippe Séguin.** Si le constat intervient dans six mois ou dans un an, vous avez alors quelque chance que la loi Le Garrec ne soit pas encore appliquée. Dès lors, effectivement, il pourrait être utile de faire le bilan des deux à trois mois pendant lesquels les lois Auroux auront été appliquées dans les entreprises publiques. En effet, et contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le ministre, sur cette affaire de l'application des textes dans le secteur public, vous n'avez pas donné la position du Gouvernement.

C'est pourquoi, et pour que les choses soient claires — vous refuserez peut-être mais nous en aurons exprimé le souhait — je vous demande solennellement, au nom du groupe U.D.F. et au nom du groupe R.P.R., de bien vouloir inviter M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public, à venir s'expliquer dans cette enceinte...

**M. Michel Noir.** Tout de suite !

**M. Philippe Séguin.** ... avant que nous soyons appelés à voter définitivement sur ce projet de loi.

**M. Bruno Vennin.** Ah ! Et à quelle heure ? Treize heures ? Treize heures cinq ?...

**M. Philippe Séguin.** Il est des éclaircissements qui sont indispensables. Dans la mesure où vous ne voulez pas, ou vous ne pouvez pas, nous les donner, nous souhaiterions entendre M. Le Garrec. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Claude Evin, président de la commission.** M. Séguin a plusieurs fois fait allusion à la manière dont avaient été gérées précédemment — et donc avant le 10 mai — les relations du droit du travail. Il me semble judicieux, à ce moment du débat, de faire le point.

Au cours de la législation précédente, j'ai été chargé de suivre pour mon groupe ce type de dossiers et ne serait-ce qu'à ce titre, je crois pouvoir apporter un témoignage.

Nous avions constaté — et je vous renvoie notamment à une de mes interventions à la tribune de l'Assemblée — qu'au fil de différents textes, sur le travail précaire, par exemple, le précédent septennat s'était acheminé vers ce que certains ont pu appeler un abandon total du droit du travail. Vous y avez d'ailleurs fait vous-même une discrète allusion.

Je voudrais quand même souligner — et c'est en ce sens qu'un rappel me semble opportun — que les deux ministres du travail qui se sont succédés juste avant l'arrivée de François Mitterrand à la Présidence de la République appartenaient au R.P.R., et que les critiques que l'on peut formuler à l'encontre de la manière dont a été conduite l'avancée du droit du travail au cours de ce précédent septennat reposent quand même en grande partie sur la responsabilité de votre groupe, monsieur Séguin.

Vous venez de faire allusion au retard du Gouvernement actuel pour interpellier l'Assemblée nationale sur le blocage de la négociation relative à la réduction du temps de travail.

**M. Philippe Séguin.** Je n'ai jamais dit ça !

**M. Claude Evin, président de la commission.** Je tiens à vous rappeler, ainsi qu'à l'Assemblée tout entière, que le principe de cette discussion date d'une lettre qu'avait adressée en août 1978 aux partenaires sociaux le Premier ministre de l'époque, à la suite de l'annonce du programme de Blois, et qu'il a fallu attendre la fin de l'année 1979 ou le début de 1980 pour la publication du rapport Giraudet. Parlementaire

de l'opposition, j'avais moi-même, entre 1978 et mai 1981, interrogé les ministres du travail successifs, M. Boulin, puis M. Matéoli. Mais le gouvernement d'alors a été dans l'impossibilité de conduire à leur conclusion les négociations dans un certain nombre de branches...

**M. Philippe Séguin.** A cause de qui ?

**M. Claude Evin, président de la commission.** A cause de qui, monsieur Séguin ?

**M. Alain Madelin.** Oui : pourquoi les négociations ont-elles été bloquées ?

**M. Claude Evin, président de la commission.** S'il vous plaît, monsieur Madelin, je réponds pour l'heure à M. Séguin.

A cause de qui ? A cause — et je tiens à vous donner acte, monsieur Séguin, que vous l'en avez effectivement accusé — a cause du C.N.P.F.

**M. Philippe Séguin.** Et la C.G.T. ? Et la C.F.D.T. ?

**M. Claude Evin, président de la commission.** Et pourtant, le ministre du travail de l'époque, M. Boulin, en réponse à une question d'actualité que je lui avais posée, avait pris l'engagement de déposer devant le Parlement un projet de loi si les partenaires sociaux ne parvenaient pas à un accord

**M. Philippe Séguin.** Je le savais avant !

**M. Claude Evin, président de la commission.** Je ne doute pas que vous ayez été le premier informé !...

Mais jamais l'Assemblée nationale n'en a été saisie.

Or force est de constater que, depuis que le présent Gouvernement a été autorisé à recourir aux ordonnances, un certain nombre de branches ont réussi à obtenir cet accord jusque-là impossible sur la réduction du temps de travail. J'y vois l'effet d'une volonté politique qui ne souffre aucune comparaison avec l'attitude des gouvernements précédents. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je voudrais, monsieur Séguin, que l'on arrête ce petit jeu des « lois Auroux » et des « lois Le Garrec ». Il s'agit des lois du gouvernement Mauroy.

**M. Philippe Séguin.** Ah ! Ah !

**M. le ministre du travail.** Ce sont des textes qui, je vous le rappelle, sont arrêtés par le conseil des ministres du gouvernement Mauroy.

Alors, je le répète, qu'on arrête ce petit jeu qui ne trompe personne et fait perdre du temps ! Je puis vous rassurer : le ministre du travail y participe avec autant de responsabilité que M. Le Garrec...

**M. Philippe Séguin.** Ah ! Ah !

**M. le ministre du travail.** ... et je serai signataire de ce texte. Vous tombez dans une facilité qui n'honore pas ces débats.

**M. Philippe Séguin.** Cela vous gêne !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 280. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 292, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 232 rectifié :

« Il recueille l'avis du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, ainsi que l'avis des délégués syndicaux. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Ce sous-amendement vise à apporter une amélioration rédactionnelle qui offre un double avantage. Elle écarte une interprétation incorrecte : à défaut de délégués syndicaux, le chef d'entreprise pourrait recevoir l'avis des délégués du personnel. De plus, elle montre bien que le comité d'entreprise reste le premier concerné. De ce point de vue, ce sous-amendement manifeste notre volonté que le droit d'expression des salariés ne soit pas sous une tutelle syndicale. Ceux qui sont intéressés au premier chef ne sont pas, dans notre esprit, les délégués syndicaux mais les personnels dans leur ensemble, qui sont représentés au sein du comité d'entreprise, dans lequel, du reste, figurent accessoirement — il est bon de le rappeler — les représentants syndicaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable ! Je serais tenté d'employer une formule, monsieur Madelin : seriez-vous assez bête pour croire que je suis assez bête pour vous croire ?

En effet, dans la logique de notre texte, les délégués syndicaux sont en tête — alors que vous les mettez en fin d'énumération — puisqu'ils négocient l'accord. Soyons donc cohérents.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 292. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 285, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 232 rectifié :

« Ce rapport est transmis aux inspecteurs du travail compétents par le chef d'entreprise. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Ce sous-amendement tombe, monsieur le président, puisqu'il a été déposé avant que le Gouvernement ne rectifie son amendement n° 232.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 285 tombe.

Le sous-amendement n° 283, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 232 rectifié, substituer aux mots : « aux inspecteurs du travail compétents », les mots : « à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. »

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** M. le ministre du travail nous a fait comprendre implicitement que, malgré lui, mais compte tenu de la logique d'une loi de 1978, un souci de symétrie l'avait contraint à prévoir que le constat serait adressé aux inspecteurs du travail compétents. Mais je ne doute pas qu'il serait prêt à reconnaître que c'est à leur supérieur hiérarchique que doit être transmis ledit rapport.

Je répète quels sont les arguments qui plaident en faveur de cette solution. Les inspecteurs du travail ne doivent être individualisés dans la loi que dans la mesure où la spécificité de leurs pouvoirs est mise en exergue. Lorsque l'inspecteur du travail n'agit qu'en tant qu'agent soumis au pouvoir hiérarchique de son directeur départemental et *a fortiori* du ministre, point n'est besoin de le viser expressément.

C'est pourquoi je pense qu'on pourrait, dans un souci de bonne technique législative et de cohérence administrative, prévoir que ces analyses et ces rapports seront transmis au directeur départemental en tant que correspondant départemental du ministre, dans la mesure où, finalement, c'est le ministre qui reçoit ces rapports dont il se sert pour rédiger un décret ou un projet de loi.

Il me semble que, pour bien marquer la différence entre cette procédure et les autres procédures dans lesquelles apparaît l'inspecteur du travail compte tenu de ses pouvoirs spécifiques, on pourrait accepter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais ce débat a déjà eu lieu lors de la discussion des articles relatifs au règlement intérieur. Je peux donc reprendre l'argumentation que j'avais alors développée.

Nous avons préféré choisir l'inspecteur du travail comme destinataire de cet avis parce que nous estimons qu'il est le plus proche de l'entreprise, et qu'il connaît le mieux ses problèmes.

**M. Philippe Séguin.** Mais cela ne sert à rien !

**Mme Ghislaine Toutain, rapporteur.** Pour ce qui concerne l'application de ce nouveau droit que vise à instituer le texte à l'intérieur de l'entreprise, il nous paraît donc le mieux placé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Même point de vue, même argumentation.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 283. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 232 rectifié compte tenu des modifications apportées par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 62 de la commission, 214 de M. Alain Madelin, 63 et 64 de la commission et le sous-amendement n° 223 de Mme Toutain, les amendements n° 24 de M. Zarka, 65 et 66 de la commission, 185 de M. Charles Millon, 67 de la commission et le sous-amendement n° 254 de M. Noir, les amendements n° 145 de M. Séguin, 215 de M. Alain Madelin, 146 et 147 de M. Séguin deviennent sans objet.

L'amendement n° 148 de M. Séguin qui apporte un complément à l'article 8 sera examiné lors de notre prochaine séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 745, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (rapport n° 834 de Mme Ghislaine Toutain, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 744 rectifié, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

S'il y a lieu, à l'issue de l'examen du texte précédent, suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi, n° 743, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (rapport n° 833 de M. Jean Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi, n° 742, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (rapport n° 823 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN